

Date de dépôt : 5 novembre 2019

Rapport

de la commission des transports chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Delphine Bachmann, Jacques Blondin, Anne Marie von Arx Vernon, Souheil Sayegh, Jean Marc Guinchard, Claude Bocquet, Jean Luc Forni, Patricia Bidaux, Bertrand Buchs, Marion Sobanek, Thomas Wenger, Jean-Charles Rielle, Amanda Gavilanes, Nicole Valiquer Grecuccio, Grégoire Carasso, Salima Moyard pour des macarons en faveur des professionnels de la santé

Rapport de majorité de M. François Lance (page 1)

Rapport de minorité de M. Christo Ivanov (page 57)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Lance

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des transports a étudié la motion 2542 sous la présidence de M. Thierry Cerutti lors des séances des 4 juin, 11 juin, 27 août, 3 septembre, 24 septembre et 1^{er} octobre 2019.

La commission a bénéficié de la présence de M. Guy Schrenzel, secrétaire général adjoint (DI), M. Alexandre Prina, directeur de la planification des transports, et M^{me} Chrystelle Charat, cheffe de projets (DI).

Que ces personnes soient remerciées du soutien apporté au travail de la commission.

Le procès-verbal a été tenu par M. Vincent Moret que je remercie pour la qualité de son travail.

Séance du 4 juin 2019

Présentation de M^{me} Delphine Bachmann, première signataire

M^{me} Bachmann indique que de façon générale il y a une augmentation de la population vieillissante et une augmentation du suivi à domicile, ce qui a pour conséquence d'augmenter le déplacement des soignants. Cela fait depuis 2013 qu'elle suit cette problématique. Aujourd'hui, les professionnels de la santé, que ce soit du domaine public ou du domaine privé, respectent les mêmes règles de circulation que les autres automobilistes. Toutefois, les soins à domicile recèlent certains enjeux. Souvent, le personnel soignant doit transporter du matériel volumineux qui l'empêche de se déplacer à vélo, moto ou en transports publics. Ces personnes doivent donc utiliser la voiture. En outre, les scénarios les empêchent parfois de tourner leur disque ou de mettre de l'argent dans leur parcmètre. Ils essaient de collaborer avec la Fondation des parkings, mais ce sont les lourdeurs administratives qui pourraient être évitées. Il faut constater que la voiture est nécessaire et que cette motion a simplement pour but de leur faciliter la vie et d'éviter de gérer des amendes qui seront, soit sautées, soit payées. A l'époque, les gens utilisaient leur véhicule privé pour aller soigner les gens. En l'occurrence, de nos jours la plupart des institutions ont des voitures professionnelles. Cela fait 7 ans qu'aucune solution n'a été trouvée. Pour eux, ce serait nettement plus simple d'avoir un macaron qui leur évite d'aller tourner le disque. Des négociations étaient en cours pour le macaron multizone, mais ce dernier ne couvre que certaines zones du canton. En outre, ces services fonctionnent 24h/24, ce qui rend utopique la possibilité d'utiliser les transports publics pour que les infirmiers se déplacent. Quatre entreprises privées sur six disent qu'il n'y a aucune tolérance en matière de stationnement. Les médecins ont obtenu un macaron, ce qui leur donne une certaine tolérance, mais ce n'est pas le cas du personnel soignant.

Un député (Ve) demande s'il serait possible d'élargir la problématique à d'autres corps de métiers. Il demande quelle est la spécificité du corps du personnel soignant par rapport à d'autres corps de métiers.

M^{me} Bachmann indique tout d'abord que cela ne concerne pas le fait de trouver les places de stationnement, mais plutôt les lourdeurs administratives engendrées par la volonté de faire annuler l'amende. Un plombier ne joue pas avec la vie des gens. Elle indique ne pas avoir précisément réfléchi à cette question. Elle estime que la voiture ne doit servir qu'à ceux qui en ont réellement besoin.

Une députée (PLR) pense que les personnes qui doivent se rendre toute une journée chez des clients pour effectuer des travaux méritent également d'avoir un accès facilité.

M^{me} Bachmann rétorque que le personnel soignant ne va pas sur place pour un motif économique. Elle ne met toutefois pas en opposition les différentes professions.

Un député (PLR) se demande si M^{me} Bachmann est allée assez loin avec cette motion. L'IMAD est très importante, car sans eux de nombreuses personnes seraient hospitalisées. On se dirige vers l'hôpital à domicile. L'IMAD est très bien organisée. Au milieu, il y a les routes de Genève et le stationnement, ce marasme dans lequel les gens de l'IMAD perdent beaucoup de temps. Il y a un enjeu humain, économique et social qui fait que les gens travaillant pour l'IMAD devraient pouvoir non seulement stationner leurs véhicules plus facilement, mais également se déplacer aisément, pourquoi pas sur les voies de bus. Il demande si dans l'esprit de la motion les places sont des places bleues et blanches et pas d'autres places.

M^{me} Bachmann confirme le propos du député (PLR). Les heures de déplacement de l'IMAD se montent à 300 000 francs par année. C'est un chiffre en constante augmentation. Une entreprise du milieu ajoute que ces chiffres augmentent de 10% par année. La hausse de la demande joue un rôle, mais pas complètement. Le personnel soignant est soumis à un stress particulier de par la complexité de sa profession et la gestion de l'humain que cela requière.

Un député (PLR) indique bien comprendre la première invite. Il affirme toutefois moins bien comprendre la deuxième invite.

M^{me} Bachmann indique qu'elle n'a pas la volonté de verdir quoi que ce soit. Elle pense toutefois qu'il y a un certain nombre de solutions qui peuvent être proposées au personnel soignant : vélos électriques, abonnements TPG, etc. Cette invite est surtout destinée aux autres entreprises dont elle a moins connaissance des mesures prises en faveur de la mobilité douce.

Le même député (PLR) rétorque qu'elle dénonce la perte de temps par ce personnel. Or, il se demande justement si l'utilisation d'autres modes de transport permettra de se déplacer plus rapidement. M^{me} Bachmann répond positivement.

Une députée (S) demande ce qu'il en est des employés d'entreprises privées et des infirmiers indépendants.

M^{me} Bachmann indique que certaines entreprises disposent de véhicules professionnels. La coopérative des soins infirmiers qui rassemble une grande partie des infirmières indépendantes a des macarons. Il reste quelques

infirmières complètement indépendantes pour lesquelles elle n'a pas de données concernant les déplacements.

Un député (UDC) relève que les macarons multizones coûtent 10 francs par demi-journée.

M^{me} Bachmann indique que ce macaron ne couvre absolument pas toutes les zones à Genève. Si cela existe, il faut trouver un tarif annuel et le proposer à l'IMAD. Il faut comprendre que les infirmiers n'auront pas forcément le temps d'aller chaque matin acheter ce macaron.

Le même député (PDC) demande combien de personnes interviennent en même temps dans le centre urbain par jour.

M^{me} Bachmann indique qu'il y en a beaucoup plus la journée que la nuit. Elle n'a toutefois pas de chiffres précis.

Un député (PDC) demande pourquoi l'IMAD n'a pas accès aux cases livraison.

M^{me} Bachmann indique ne pas savoir précisément pourquoi.

Une députée (Ve) demande comment rendre attractifs les modes de transport alternatifs pour qu'il n'y ait pas de concurrence si le stationnement est facilité.

M^{me} Bachmann affirme qu'aucun infirmier n'aime perdre du temps dans les bouchons. Le personnel est suffisamment sensibilisé au fait qu'ils doivent aller voir leurs patients et qu'ils n'ont aucun intérêt à prendre la voiture. Certaines entreprises de soins à domicile ont également des vélos électriques. Elle ajoute qu'une des entreprises de ce domaine doit se charger de tous les enfants diabétiques dans les écoles et ils ne peuvent aller faire les piqûres d'insuline qu'entre 11h30 et 13h30. Ce timing est très difficile à tenir en raison de la circulation.

Un député (PLR) demande s'il ne faudrait pas aller plus loin en organisant des places de parking dans les zones denses, par exemple en ayant quelques places par région réservées pour ce personnel.

M^{me} Bachmann pense que c'est à évaluer. Il faut éviter que des places soient inoccupées 80% du temps. Cela peut toutefois être une très bonne solution.

Un député (PLR) demande si les médecins ont une solution en la matière.

M^{me} Bachmann indique que les médecins ont un macaron spécial pour leur voiture privée. Ce macaron a été négocié difficilement entre l'association des médecins de Genève et l'Etat. **Il faut élargir le spectre pour permettre à l'hôpital d'arriver à la maison.**

Un député (PLR) rappelle que le macaron pour médecin doit être utilisé en cas de nécessité absolue.

Les propositions d'auditions suivantes sont acceptées par la commission : la Fondation des Parkings, l'IMAD et l'Association des médecins de Genève (AMG).

Séance du 11 juin 2019

Audition du département (DI) – M^{me} Christelle Charat

M^{me} Charat présente tout d'abord le contexte de la suppression du stationnement à Genève. Depuis septembre 2017, les restrictions ne touchent pas les sociétés, car le nombre de macarons pour ces dernières est limité à deux par entreprise. Il y a actuellement 120% de surbooking en ville de Genève, mais ce chiffre était de 150% avant 2017. Ils font de sorte que les habitants, s'ils ont une voiture, puissent la parquer. Elle présente ensuite les dispositifs existants. Les macarons multizones ont été mis en place il y a 20 ans sur demande des professionnels. Il y avait en effet, déjà à cette époque, une coopération entre le département et les professionnels. Ces macarons sont surtout adaptés pour les zones urbaines. Ils connaissent un franc succès et leur utilisation est en pleine croissance.

La position du département est que, quel que soit le macaron, cela ne consiste pas en un droit de stationner, mais en une dérogation à la durée de stationnement. Concernant l'IMAD, il faut savoir qu'ils ont un plan de mobilité d'entreprise et ils réfléchissent à la mobilité de leurs collaborateurs. Il est toutefois difficile d'accorder un type de macaron pour certaines professions sans en connaître l'ampleur, ce d'autant plus qu'ils peinent déjà à faire diminuer le surbooking à Genève. **Pour le département, il s'agit d'un risque d'accentuer la pression sur le stationnement.** Ils ne désirent également pas favoriser certaines professions plutôt que d'autres. S'ils devaient introduire un nouveau macaron, il faudrait effectuer une modification réglementaire. En termes de tarif, 480 francs par année est le maximum prévu par la loi, donc ce dernier ne coûterait pas plus cher que cela.

Une députée (S) demande quelle est la différence entre le macaron multi-zones « Plus » et le macaron « Tout public ».

M^{me} Charat indique qu'il faut un véhicule sérigraphié pour le macaron multi-zones « Plus ». En plus de cela, ce dernier permet de se parquer sur toutes les places de stationnement alors que le « Tout public » ne permet que de se garer sur les places bleues.

Un député (PLR) relève que les médecins ont droit à un macaron spécial, mais pas les infirmières. Il demande ce qui justifierait que le curseur soit mis juste avant les infirmières.

M^{me} Charat indique que cette carte pour les médecins est un peu un mystère. Elle est délivrée par le service de délivrance de documents au public (le SDDP). Ce n'est pas une action de mobilité. Cela ne dépend pas de leur département, ce n'est pas dans la LCR ni dans le RaLCR. Elle n'affirme aucunement au nom du département qu'il faut supprimer cette carte.

Un député (PLR) indique que ce serait un cas juridique assez marrant si un médecin faisait opposition à une amende de la Fondation des parkings au regard de l'utilisation de ce macaron spécial.

Un député (PDC) relève qu'ils vendent environ 1000 macarons multi-zones par jour, ce qui représente environ 4% du stationnement. Cela lui paraît raisonnable. Il demande comment ils jugent ce ratio.

M^{me} Charat confirme que cela ne déséquilibre pas le dispositif général. En outre, ce dernier nécessite un effort, car il faut aller le chercher et le payer. On pourrait certes imaginer une dématérialisation, mais ce n'est pas encore le cas.

Un député (Ve) relève que certains professionnels doivent intervenir tous les jours en milieu urbain. Il demande pourquoi il ne serait pas possible d'offrir un macaron à 2000 francs par année pour les professionnels.

M^{me} Charat indique qu'ils n'ont pas interrogé les infirmières. La grande majorité n'était pas choquée par le prix et le fait de payer à répétition 10 ou 20 francs. Elle estime que la question du tarif n'est pas forcément un problème et la pénibilité à obtenir ce macaron n'est pas remonté comme étant un problème non plus.

Un député (PDC) relève que cette motion est intéressante, mais il est difficile de savoir si cela vise le problème financier des collaborateurs en question ou la difficulté de trouver des places. Il demande si ces personnes pourraient utiliser les cases livraison pour décharger leur matériel et intervenir. Il demande également s'ils pourraient envisager un tarif spécial pour utiliser les horodateurs en faveur du personnel soignant.

M^{me} Charat affirme qu'ils pourraient utiliser les cases livraison, mais pendant le temps réglementaire, soit 20 minutes. Les contrôleurs du stationnement s'assurent qu'il y ait du mouvement et si ce n'est pas le cas ils peuvent mettre une amende. Ce temps et cette utilisation ne sont peut-être pas adaptés à leurs besoins. Concernant les horodateurs, elle indique tout d'abord que les tarifs à Genève sont les moins chers de Suisse. En raison de la dématérialisation, les contrôleurs du stationnement effectuent les contrôles

avec les plaques d'immatriculation. Il faudrait ainsi tenir un registre des véhicules en question, ce qui paraît de prime abord compliqué. En outre, il n'est pas possible de recharger les horodateurs indéfiniment pour une place blanche.

Un député (PDC) indique qu'il imaginait que les professionnels de la santé puissent déroger à la durée du stationnement.

Un député (Ve) demande une note au département de M. Poggia concernant le type des véhicules auxquels sont octroyées des cartes spéciales et la base légale pour ce faire. Le président indique qu'un courrier sera adressé à M. Poggia dans ce sens.

Séance du 27 août 2019

Audition de M^{me} Marie Da Roxa, directrice générale de l'IMAD, et de M. Jonathan Elzingre, directeur de la logistique

M^{me} Da Roxa indique qu'ils sont évidemment très favorables à cette motion. Ils ont entamé un plan de mobilité en 2007. L'IMAD fait énormément de déplacements. En 2007, la volonté d'établir ce plan était liée à la gestion du stress et le respect des tournées. Les tournées sont chronométrées par des dispositions fédérales. Même s'ils arrivent à trouver une place de stationnement, ils peuvent se faire amender. L'IMAD a développé un partenariat avec Genève Roule. Les déplacements avec les véhicules ne représentent plus que 17% des déplacements de l'IMAD. Ils sont arrivés au bout de ce que peut faire l'IMAD à ce niveau. Ils ont des équipes spécialisées qui ne peuvent pas se déplacer à vélo. En outre, pour les tournées de nuit, il est impossible de demander aux collaborateurs de se déplacer à pied ou à vélo pour des raisons de sécurité. Ils constatent aujourd'hui qu'ils ont une vraie difficulté à trouver des places de stationnement et sont ainsi favorables à ce macaron.

Un député (Ve) demande si ce sont des véhicules d'entreprise qui sont utilisés.

M^{me} Da Roxa confirme que ce sont très majoritairement des véhicules d'entreprise. Ils ont une centaine de véhicules alors qu'ils ont 1500 personnes par jour sur le terrain. Les équipes ne sont pas sectorisées, car elles sont spécialisées et qu'ils ne peuvent pas financièrement se permettre de sectoriser des équipes spécialisées. Normalement, en ville, la majorité des collaborateurs se déplacent à pied ou à vélo. Pour les personnes hospitalisées à domicile, une voiture est nécessaire pour tout le matériel. Si le collaborateur met 20 à 25 minutes à trouver une place de stationnement, ce qui arrive régulièrement, c'est disproportionné. En outre et mis à part la perte de temps

pour chercher une place de stationnement, les amendes sont un problème, car il peut arriver qu'une intervention à domicile prenne beaucoup plus de temps que prévu initialement. En franchissant la porte d'un patient, les collaborateurs ne savent pas à quoi s'attendre.

Un député (PDC) comprend bien la problématique des places de stationnement ainsi que des amendes infligées. Il n'arrive toutefois pas à comprendre ce qui changera suite à l'attribution d'un macaron, car cela ne résoudra pas la problématique du manque de places de stationnement.

M^{me} Da Roxa rétorque que s'il leur est proposé d'utiliser le macaron médecin demain, ils accepteront immédiatement. Une solution doit être trouvée. Ils ne désirent pas avoir le droit de faire du parking sauvage partout, mais il ne faut pas oublier qu'ils perdent énormément de temps pour trouver des places de stationnement, ce qui a de nombreux impacts, tant financiers que sur le personnel.

Le même député (PDC) demande si l'IMAD prend en charge les amendes. M^{me} Da Roxa répond négativement, mais indique qu'ils aident leurs employés à faire opposition.

Le député (PDC) demande si l'IMAD a déjà fait des démarches pour obtenir un macaron.

M^{me} Da Roxa répond positivement et indique que le dernier rendez-vous a eu lieu il y a une quinzaine de jours. Ils désirent absolument trouver une solution.

Le président demande si la Fondation des parkings est à leur écoute.

M. Elzingre confirme cela, mais indique toutefois que la Fondation des parkings n'est de loin pas le seul acteur en question. Toutes les polices municipales sont concernées par ce problème.

Le président relève qu'un collaborateur travaille huit heures par jour. Il demande s'il y a des conséquences sur des absences à cause de cette problématique.

M^{me} Da Roxa confirme qu'il y a des problèmes à ce niveau. Mais il y a aussi des problèmes de sinistralité des véhicules.

Un député (PLR) demande quel est le coût de ne pas avoir ces macarons, soit le temps supplémentaire quand ils ne trouvent pas de places de stationnement.

M^{me} Da Roxa n'a pas ces renseignements. Ce sont des temps qui ne sont pas mesurés, car ils ne sont pas facturés. S'ils veulent obtenir ces informations, ils devraient demander toutes ces informations à leurs collaborateurs.

Un député (MCG) demande quel est le montant total des amendes infligées à leurs collaborateurs.

M. Elzingre indique ne pas avoir de gestion centralisée à ce niveau. Au niveau administratif, ils voient surtout passer les amendes du centre-ville. Ils reçoivent certainement une à deux amendes tous les jours. Chaque amende fait toujours l'objet d'une petite analyse.

Une députée (PLR) relève qu'un macaron ne changera finalement pas la problématique des places de stationnement.

M^{me} Da Roxa est d'accord avec cela. Toutefois, il y a un nombre très important de places avec des contraintes d'utilisation. Si un macaron permet d'utiliser les places de stationnement sans limite de temps par exemple, cela changera beaucoup la situation.

La même députée (PLR) demande combien de macarons seraient nécessaires et quel est le budget qu'ils peuvent accorder pour cela.

M. Elzingre dit qu'ils ont entre 150 et 170 véhicules. Cela coûterait environ 480 francs par année et par véhicule pour l'abonnement Mobility Go, ce qui reviendrait à 50 000 francs par année.

M^{me} Da Roxa indique qu'ils sont arrivés à bout en termes de négociations avec les différentes entités et que l'IMAD a besoin d'un appui politique.

Une députée (Ve) demande si faciliter le stationnement avec un macaron ne risquerait pas d'entrer en collision avec leur politique de mobilité.

M^{me} Da Roxa répond très clairement de façon négative, car les collaborateurs ne choisissent pas leur moyen de transport.

Un député (PDC) demande quel est le budget « parking » de l'IMAD.

M^{me} Da Roxa indique que ce dernier est nul, car les collaborateurs paient eux-mêmes leur stationnement.

Un député (Ve) relève ainsi que les collaborateurs se déplaçant à vélo finissent par avoir plus d'argent.

M^{me} Da Roxa confirme que cela peut-être le cas et c'est justement cela qui explique pourquoi les collaborateurs tournent en ville pour trouver des places bleues.

Une députée (S) pense qu'il faut aller dans le sens de l'attribution d'un macaron suite à cette audition. Toutefois, elle estime que l'IMAD est attaquant juridiquement en laissant leurs collaborateurs payer pour pouvoir travailler.

M^{me} Da Roxa informe que cela a été traité avec les syndicats et réglé dans les dispositions transitoires. Ils ne sont pas non conformes au droit, mais dans

une situation qui pourrait être améliorée. Elle explique également qu'une indemnité forfaitaire est attribuée aux collaborateurs pour les amendes et le paiement des parkings.

M. Elzingre ajoute qu'une majorité des entreprises du même secteur d'activité que l'IMAD n'indemnisent pas le stationnement de leurs employés.

Discussion interne

Le président rappelle que la semaine prochaine aura lieu l'audition de la Fondation des parkings à ce propos.

Un député (Ve) demande des précisions sur le macaron médecin, notamment qui le donne et sur quelle base légale. M. Schrenzel indique que c'est le service de délivrance de documents au public qui s'en occupe.

Le président pense que le président de l'AMGe en saura plus.

Un député (PDC) soutient la demande du député (Ve). M. Schrenzel reviendra avec une réponse plus précise à ce propos.

Séance du 3 septembre 2019

Le président indique que le macaron attribué au médecin se fait sur la base d'une directive écrite par le département de justice et police. Il s'agit donc d'une directive et la distribution ne se fait pas sur la base d'une base légale.

M. Schrenzel ajoute que ces cartes peuvent être distribuées aux médecins, aux sages-femmes et aux infirmières pour soins à domicile. Les droits conférés par cette carte sont les mêmes que pour les cartes aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. **Une carte ne peut pas être délivrée à l'IMAD, car les véhicules de l'IMAD font également des livraisons de repas. A priori, les infirmières de l'IMAD devraient pouvoir obtenir une carte.**

Audition de M. Jean-Yves Goumaz, directeur général, M. Gaëtan Mascali, directeur du service du stationnement de la Fondation des parkings, et M. Stéphane Bertossa, directeur administration & finances

M. Goumaz indique que la Fondation des parkings gère l'administration des macarons, mais ne décide pas qui a le droit d'en obtenir. Il présente le nombre de macarons habitants et entreprises qui sont distribués, ainsi qu'un tableau présentant leur distribution par quartier en ville de Genève et par commune dans le canton. Il présente ensuite des informations concernant le nombre de macarons multi-zones « Tout public » et multi-zones « Plus »

vendus. La différence entre ces deux macarons est que le multi-zones Plus est utilisable sur les zones bleues ainsi que sur les zones blanches.

Il explique ensuite que l'IMAD a pris contact avec la Fondation des parkings. Ils sont au courant de leur problématique. En termes d'amendes, ils reçoivent environ 25 lettres par année pour des demandes d'annulation d'amendes, et environ deux tiers de ces demandes sont annulées. L'abonnement Mobility Go coûte 480 francs par année pour tout Genève, que ce soit pour les zones bleues ou les zones blanches. Il ajoute que le seul qui dispose de ce macaron est Mobility Go (car sharing). Ce macaron est proposé dans le RaLCR.

Un député (Ve) demande quels sont les droits des médecins.

M. Mascali indique que les médecins peuvent stationner dans les zones bleues et blanches. Ils doivent payer une taxe de stationnement. S'ils dépassent la durée du temps de stationnement, ils ne reçoivent pas d'amendes. Sur les zones bleues, ils doivent utiliser le disque. **Ce macaron leur permet donc simplement de dépasser la durée de stationnement.** Ils peuvent tout de même se faire amender.

Un député (PLR) demande en termes juridiques où sont définis ces macarons. M. Goumaz indique que c'est dans le RaLCR.

Un député (UDC) relève que ce macaron peut également être distribué aux infirmières à domicile. Ils demandent s'ils ont déjà eu des contestations d'amendes dans ce cas-là. M. Mascali répond négativement.

Le même député (UDC) demande ce qu'il en a été après les discussions avec l'IMAD. Il demande également si les infirmières de l'IMAD auraient aussi le droit au macaron distribué par la police.

M. Goumaz confirme que les infirmières et les sages-femmes peuvent obtenir sous certaines conditions le même macaron que les médecins.

Un député (UDC) en conclut que les infirmières de l'IMAD devraient pouvoir obtenir ce macaron.

M. Schrenzel indique que c'est en tout cas ce qui a été compris suite aux indications de la police.

M. Goumaz ajoute que cette possibilité est indiquée à l'annexe 8 du contrat de prestations avec la Fondation des parkings.

Un député (PLR) demande si les infirmières peuvent se mettre en dehors des cases ou dans les cases livraison sans être sanctionnées. Il demande quelles sont les tolérances pour ces infirmières.

M. Mascali dit que les cases livraison sont limitées à 20 minutes d'utilisation. Si besoin, la durée peut passer à 40 minutes. Il n'y a pas de

tolérance supplémentaire, même pour les médecins. Si la voiture est hors-case, la voiture ne sera pas sanctionnée si elle ne gêne pas la circulation.

M. Goumaz ajoute que les explications s'appliquent par analogie avec les infirmières.

Le président demande pourquoi la Fondation des parkings verbalise les voitures de l'IMAD alors que finalement ils sont au courant qu'ils donnent des soins infirmiers.

M. Mascali dit que premièrement les voitures ne sont pas toutes sérigraphiées. Dans un tel cas, l'agent ne peut pas savoir que c'est l'IMAD.

Le président demande si les 25 cas concernent des véhicules non sérigraphiés.

M. Mascali dit que ce n'est pas toujours le cas. Ils annulent les amendes pour autant que le premier paiement ait été effectué.

Un député (PLR) demande quelle serait la solution qu'ils proposeraient pour faciliter le travail de ces personnes dans le domaine des soins à domicile.

M. Mascali dit que l'IMAD a pris des dispositions pour sérigraphier l'entier de son parc. Il y aura de moins en moins de problèmes à ce niveau.

M. Goumaz indique qu'il y a plusieurs approches de par le fait qu'ils travaillent sur tout le canton de Genève.

Le président demande si l'abonnement Mobility Go pourrait être proposé aux infirmières.

M. Goumaz dit que les députés peuvent le faire en modifiant le RaLCR.

M. Mascali explique que l'IMAD n'est de loin pas le seul acteur dans le domaine. Il faut avoir un œil sur les effets que tout cela peut avoir.

Un député (PDC) revient sur l'annexe 8 du contrat de prestations. Il demande ce qu'il en est pour les communes qui ne travaillent pas avec la Fondation des parkings.

M. Mascali indique que cela ne change rien pour le macaron médecin, car il est distribué au niveau cantonal et donc valable dans toutes les communes du canton de Genève.

Discussion interne

Un député (UDC) demande que l'annexe 8 du contrat de prestations de la Fondation des parkings leur soit envoyée. M. Prina confirme que cela sera fait.

Un député (Ve) relève que le macaron médecin permet de stationner en dehors des cases alors que le macaron multi-zones « Plus » n'offre pas cela.

M. Schrenzel dit que ce n'est pas un droit absolu de se garer partout. Il faut respecter certaines conditions comme celle de ne pas gêner la circulation.

Un député (PLR) ajoute que dans la pratique cela pose peu de problèmes. De plus en plus de médecins intervenant à domicile ont des véhicules sérigraphiés. Le problème principal concerne donc les infirmières.

Un député (PDC) demande si le médecin doit formuler une demande pour obtenir ce macaron.

Le président indique qu'il doit faire la demande et justifier que dans le cadre de son activité il est amené à faire des visites de patients. Il propose de faire venir la police pour que la genèse de ce macaron soit présentée. Aucun député ne s'y oppose.

Audition de M. Antonio Pizzoferrato, secrétaire général de l'AMGe

M. Pizzoferrato indique que la position de l'AMGe est simple. Cette motion apporterait un confort pour leurs membres. Mais ce confort ne doit pas devenir excessif au-delà des besoins des médecins. Ils estiment que les médecins doivent respecter les dispositions légales. Ainsi, en se rendant chez un patient, un médecin doit stationner normalement et payer ce dernier. S'agissant des membres de l'AMGe, aucun n'exerce à titre privé une situation d'urgence qui justifierait un stationnement hors-cases. L'idée est de permettre aux médecins intervenant dans le cadre de leur activité d'avoir la possibilité de rester stationnés au-delà de la durée permise. Il existe une procédure gérée par la police cantonale pour demander la délivrance d'une sorte de macaron. Cette carte de médecin va au-delà de ce qui est demandé ce soir, car elle permet de stationner hors-cases. Il émet de forts doutes, car il est extrêmement difficile de prouver après coup qu'il n'y avait pas de places de stationnement. La motion validerait une situation nécessaire et qui existe déjà. L'AMGe ne désire pas aller au-delà de ce que la loi permet, soit dépasser la durée du stationnement.

Un député (PLR) indique le rejoindre dans son invitation à la modération. La tolérance de la police permet de vivre avec ce qui est en vigueur maintenant.

M. Pizzoferrato confirme que les infirmières de l'IMAD interviennent beaucoup plus souvent et que ce sera toujours de plus en plus le cas.

Un député (UDC) demande s'il a des statistiques sur le nombre d'interventions des médecins et leurs durées.

M. Pizzoferrato indique que les médecins intervenant à domicile sont majoritairement les médecins de premier recours. L'AMGe comprend un millier de médecins de premier recours et un bon tiers interviennent à domicile. Il convient d'ajouter les infirmiers et infirmières à ce chiffre qui constitue le gros des interventions à domicile.

Un député (UDC) demande s'ils font recours pour les amendes et pour les dépassements.

M. Pizzoferrato répond négativement, car aucune dérogation n'existe pour cela.

Un député (PDC) relève que le macaron médecin peut être attribué aux infirmiers et infirmières et aux sages-femmes.

M. Pizzoferrato dit que les professions autorisées à intervenir dans un lieu privé concernent les infirmières et les médecins. Les médecins se déplacent majoritairement seuls. Il faut demander si c'est le cas pour les infirmières. La discussion doit se faire entre eux. Il a cru comprendre que cette motion visait ce qui apporte une plus-value médicale aux patients, ce qui fait que le spectre est assez large. Il faudrait à son sens réduire cela afin de rester dans le cadre purement médical.

Un député (PLR) relève qu'il a mentionné les médecins d'urgence et les médecins de l'AMGe. Il n'y a pas beaucoup d'utilité si ce n'est pour le dépassement du temps de stationnement autorisé.

M. Pizzoferrato confirme cela et que les amendes sont actuellement maintenues, car il n'y a pas de base légale permettant de les supprimer.

Un député (PLR) se demande si cette motion sera utile. Beaucoup d'interventions se font au domicile de personnes âgées.

M. Pizzoferrato dit que les médecins jouent également un rôle social dans le contact avec ces personnes. La motion est donc très utile. L'AMGe ne demande pas de droit supplémentaire, mais elle sera très attentive à ce que l'usage de ces macarons ne soit pas détourné à des fins privées.

Un député (PDC) demande s'il y a un émolument à payer à l'AMGe.

M. Pizzoferrato répond négativement. L'émolument est de 100 francs par année (*après vérification auprès du département, cet émolument s'élève actuellement à 40 francs la première année et à 25 francs pour le renouvellement*), il est à payer au département et n'est pas renouvelable automatiquement. Il faut payer l'émolument chaque année. Tout cela est une bonne chose.

Le président demande quelles sont les règles pour obtenir le macaron médecin.

M. Pizzoferrato indique qu'il faut remplir certaines conditions, mais il ne pense pas que la police cantonale vérifie systématiquement la véracité des faits indiqués. Il faut ainsi faire confiance au médecin. L'émolument de 100 francs est dissuasif (*après vérification auprès du département, cet émolument s'élève actuellement à 40 francs la première année et à 25 francs pour le renouvellement*).

Un député (UDC) demande si l'AMGe ne devrait pas délivrer elle-même le macaron.

M. Pizzoferrato affirme que cela n'est pas possible, car l'AMGe n'a pas l'autorité pour cela. Toutefois, cette dernière pourrait valider les demandes faites par les médecins.

Un député (UDC) demande qui paie les amendes qui leur sont soumises. M. Pizzoferrato répond que c'est le médecin qui les paie.

Un député (S) demande combien de médecins intervenant à domicile bénéficient du macaron délivré par la police.

M. Pizzoferrato n'a pas cette information. Le macaron étant renouvelé chaque année, il n'est également pas impossible que des médecins utilisent encore un macaron échu.

Le même député (S) relève que la motion n'irait pas dans le sens des médecins vu que les véhicules visés sont des véhicules officiels. M. Pizzoferrato confirme cela. Cette motion enfoncerait une porte ouverte, car il est rare qu'un véhicule sérigraphié soit amendé.

Discussion interne

Un député (PDC) relève qu'il avait été proposé d'auditionner M. Poggia qui est chargé non seulement de la police, mais également de la santé.

Un député (Ve) ajoute que la vision de M. Poggia qui s'occupe notamment de ces deux départements peut être intéressante. Selon ce qui en ressortira, une audition de M. Dal Busco pourrait être pertinente.

Un député (S) affirme qu'il soutient la position de ses préopinants. Il demande en outre si M^{me} Bachmann ne voudrait pas faire un amendement concernant la terminologie des véhicules concernés par cette motion.

Un député (PDC) indique que le groupe PDC est ouvert à une telle modification et au fait de proposer un amendement.

Un député (S) pense que cela peut être une voiture privée, mais un signe distinctif donné par l'institution du soignant doit être mis sur le véhicule.

Le président relève qu'aucun député ne s'oppose à l'audition de M. Poggia et de la police.

Séance du 24 septembre 2019

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat – DSES, accompagné par le major Patrick Pulh

M. Poggia rappelle la volonté de la présente motion. La question qui se pose concerne l'existence d'une base légale pour mettre en place et distribuer un tel macaron. M. Pulh expliquera tout ce qui concerne ce macaron à Genève et présentera les voies esquissées par les cantons voisins pour cette même problématique. Il ne connaît pas le montant des contraventions encaissées contre l'IMAD. Il y a toutefois une tolérance de la part de la Fondation des parkings en la matière.

M. Pulh indique qu'ils n'ont aucune base légale. En 1980, une commission intercantonale de la circulation routière a émis une directive et M. Leuba avait signé une extension aux médecins et sages-femmes, pour autoriser le parking sur les zones légales avec une possibilité d'extension et l'autorisation par urgence de se garer dans des zones quand cela n'engage pas de dangers. La directive a été abrogée dans les années 90. Une directive police a été écrite à ce moment afin de perpétuer cette autorisation. Cette dernière a été retravaillée en 2016 par la direction générale de transports. La police en a fait ensuite un ordre de service qui permet l'obtention de cette facilité sous certaines conditions.

A Fribourg, cette facilité existe pour l'extension du parking. Ils n'ont pas de base légale, mais cela ne pose pas de problème. A Neuchâtel, un arrêté a été déposé. Dans le canton de Vaud, une facilité est également donnée par le service des autos. A Genève, il y a 347 macarons distribués, 62 ont été distribués à des sages-femmes et des infirmières à domicile. Ils n'ont pas de visibilité concernant des verbalisations éventuelles, car il n'y a pas un code spécifique pour les amendes d'ordre mentionnant la carte médecin. Cette dernière est renouvelée chaque année. Elle coûte 40 francs la première année et 25 francs pour le renouvellement. Ils délivrent ces cartes selon deux principes : la notion d'urgence et le besoin de pouvoir se garer n'importe quand si les interventions ne sont pas planifiables.

M. Poggia résume que cela repose sur un ordre de service qui fonctionne tant bien que mal. Il n'y a, à tout le moins, pas de retours de dysfonctionnements. L'IMAD a un problème de parcage en ville. En dehors de la ville, il est plus aisé de trouver des places de stationnement. Pour des sociétés de soins à domicile, les trajets sont importants, car cela représente

près de 300 000 heures de déplacement, ce qui augmente les coûts des soins pour l'entité qui la subventionne. En ce qui concerne le département, il estime que la situation actuelle, sans être parfaite, est gérée. Il n'y a pas de difficulté qui mériterait qu'ils interviennent avec une réglementation de tolérance. Cette tolérance est déjà demandée à l'ensemble des agents verbalisateurs. Elle peut être demandée à l'égard de tous les véhicules de soins à domicile. Cette motion part d'un bon sentiment, mais il n'est pas nécessaire de mettre un macaron en place pour cela. Multiplier les macarons n'est pas dans l'état actuel quelque chose de nécessaire.

Un député (Ve) indique être surpris par l'existence de ce macaron. Beaucoup d'efforts sont entrepris pour limiter l'utilisation des places de stationnement en ville. Ils apprennent maintenant qu'il y a 400 macarons en dehors de toutes statistiques qui permettent de se garer avec des possibilités d'extension. Cela augmente également le nombre potentiel de bénéficiaires en leur mettant désormais la puce à l'oreille. Il se demande quelle en sera la limite. Des macarons professionnels existent, mais tout le monde n'en bénéficie pas. Il demande comment M. Poggia voit la suite, car l'IMAD va certainement demander de bénéficier de ce macaron. **Il estime qu'il n'y a pas de raison qu'ils n'en bénéficient pas.** Il demande également que la directive permettant de faire sauter des amendes leur soit envoyée. Il aimerait en connaître les critères.

M. Pulh explique qu'il n'y a pas d'ordre de service permettant de faire sauter des amendes. Seule l'autorité de poursuite peut lever une amende. Ils n'ont aucunement le droit de faire cela. La Fondation des parkings peut le faire, mais le fait en amont de l'envoi. Il s'agit donc plutôt d'une négociation que d'une annulation de verbalisation.

M. Poggia ajoute qu'il ne faut pas confondre ce document avec un macaron. C'est un document tamponné par le service de la direction financière de la police. Il s'agit d'une facilité valable seulement pour le parcage professionnel lors de visites urgentes chez des patients. Ces facilités sont accordées aux médecins, aux sages-femmes et aux infirmières. C'est pour ce dernier cas que la porte est assez large pour qu'un nombre important de personnes s'y engouffrent. **Ils vont donc remettre l'ouvrage sur le métier afin d'étudier qui peut obtenir cette attestation de facilité de parking.** En effet, l'IMAD pourrait en demander une pour chacun de ses véhicules. Cet ordre de service a été introduit sur la base d'un historique. Aujourd'hui, le personnel pour les soins à domicile se multiplie. Il pense ainsi qu'il va falloir restreindre le cadre de distribution de ce document. Cela ne peut pas reposer sur une base légale formelle, car il faudrait que ce soit fait au niveau fédéral. Or, le droit fédéral prévoit cela pour les personnes à

mobilité réduite uniquement. Tout ce qui ne va pas dans ce sens pourrait se retrouver en contradiction avec le droit supérieur et donc nul. Il ne faudrait pas que le personnel soignant obtienne le droit de se garer comme il le souhaite sans devoir trouver une place de stationnement normal.

Un député (PDC) relève qu'un des problèmes est que les amendes pour le dépassement de temps sont à la charge des collaborateurs de l'IMAD. Il y a certes de plus en plus de véhicules sérigraphiés, mais des véhicules privés sont encore utilisés et ne peuvent pas être reconnus par les agents du stationnement. Il demande des précisions sur les personnes pouvant obtenir cette facilité.

M. Pulh explique que ce macaron est distribué à toutes les personnes de l'AMGe. Par extension, cela a été ouvert aux sages-femmes et aux soins à domicile d'urgence. Il y a donc clairement une notion d'urgence dans le fait de pouvoir obtenir et utiliser ce macaron. C'est pour cela qu'il n'y a que 347 tolérances distribuées dans le canton. En outre, chaque année, les personnes concernées doivent refaire la demande, ce qui permet d'être sûr qu'ils remplissent toutes les conditions.

M. Poggia indique que l'annexe 8 de la Fondation des parkings est raisonnable, mais que l'ordre de service de la police doit être revu. L'idée de ce document relève d'un état de nécessité d'un bien d'une valeur supérieure, plus précisément la santé, contre un bien moins important, certaines règles de la LCR. Il est donc logique que des sages-femmes ou des médecins d'urgence puissent bénéficier de cela. Par contre, faire bénéficier tous les véhicules de soins à domicile de cette facilité, ce n'est pas raisonnable.

Un député (PDC) demande si un médecin souhaitant obtenir ce macaron doit passer par l'AMGe. M. Pulh répond positivement.

M. Poggia estime qu'il faut uniformiser les pratiques. La police a une pratique plus large que la Fondation des parkings, qui est toutefois justifiée historiquement. Ce n'est pas le fait d'être médecin qui donne le droit d'obtenir ce document, mais le fait d'être un médecin pouvant potentiellement intervenir d'urgence chez des patients. Dans le cas contraire, les abus pourraient être multiples. Il affirme que cet ordre de service sera retravaillé.

Un député (PDC) demande si les véhicules sérigraphiés SOS Médecins doivent obtenir ce macaron. M. Pulh répond positivement.

M. Poggia dit que cela n'empêche pas l'agent verbalisateur d'apprécier la situation d'un tel véhicule mal stationné.

Le président rappelle que l'AMGe accorde ce droit aux médecins en fonction de ceux qui peuvent justifier des visites à domicile.

Une députée (S) relève que les aides-soignants passent beaucoup de temps à chercher des places de stationnement et que l'IMAD fait face à des démarches administratives importantes pour gérer ces problèmes. Il faut se demander si c'est une bonne utilisation des deniers publics et du temps des collaborateurs de l'Etat. Elle rappelle également que des employés de l'IMAD utilisent leurs véhicules privés pour travailler et, en plus de cela, paient le stationnement.

M. Poggia indique que les amendes sont adressées au détenteur du véhicule à moins qu'il indique qu'une autre personne a conduit la voiture à ce moment-là. Concernant les temps de déplacement, tous les acteurs dans ce secteur peuvent demander une contribution financière de l'Etat pour les coûts résiduels. Ce n'est donc pas que pour l'IMAD, mais cela concerne l'ensemble des acteurs. Si demain on considère que les soins à domicile ont le droit à un macaron, ce sont des milliers de personnes qui pourront faire valoir ce droit. **Il faut que le système soit uniformisé et il travaillera là-dessus.**

Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat – DI

M. Dal Busco confirme ce soir la position communiquée par son département il y a quelques semaines. Cette motion part, comme souvent, d'une bonne intention. Toutefois, comme cela a été indiqué au mois de juin, elle pose un certain nombre de problèmes. Il se trouve que cette facilité accordée aux médecins n'a pas de base légale dans le droit cantonal ou le droit supérieur. Cela n'émane pas du département de la mobilité, mais de la police. L'IMAD offre des prestations liées à la santé, mais également des prestations de livraison, ce qui sort du champ visé par la motion. Il pense qu'il est difficile de distinguer ces professionnels. Si l'idée est d'ouvrir cette facilité à plusieurs centaines de personnes, cela augmentera la pression sur le stationnement, en ville de Genève notamment. Finalement, pour des raisons d'égalité de traitement, d'autres professions pourraient éventuellement demander une telle facilité. Le département ne soutient donc pas cette motion, quand bien même ils comprennent la volonté initiale des auteurs.

Un député (Ve) relève que près de 350 personnes sont au bénéfice de cette facilité. Il demande ce que va faire le Conseil d'Etat à ce propos. Il demande également comment M. Dal Busco voit cela sous l'angle de la politique du stationnement.

M. Dal Busco indique que la forme de cette facilité leur a été portée suite à l'étude de cette motion. Concernant la pression sur le trafic, ils ne sont justement pas favorables à étendre cette facilité. S'agissant des personnes

devant intervenir en urgence, il existe des macarons multi-zones que l'on peut avoir en réserve dans son véhicule afin de pouvoir stationner plus longtemps. Cela correspond parfaitement aux besoins des entreprises et des entrepreneurs qui sont dans cette situation. Les professionnels de la santé peuvent utiliser ces macarons.

Un député (PDC) indique que son groupe discutera avec la première signataire afin de savoir si cette motion sera amendée ou non.

Un député (Ve) désire également que cette motion soit discutée en commission.

Séance du 1^{er} octobre 2019

Un député (PDC) relève que la mise en place d'un macaron spécifique pour le personnel soignant semble difficile pour les raisons évoquées autour de cette table. Le groupe PDC est conscient de cela. Le groupe PDC propose un amendement pour la première invite qui demande au Conseil d'Etat de redéfinir les conditions d'attribution du macaron médecin. Le but serait de préciser ces conditions d'octroi afin qu'elles soient plus restrictives. La deuxième invite deviendrait la troisième et serait laissée comme telle. Cette proposition doit maintenant être discutée.

Une députée (S) indique que le groupe socialiste est favorable aux amendements qui sont proposés. La situation actuelle n'est pas acceptable, notamment en matière de gestion des derniers publics. M. Poggia était d'accord à ce propos. Cela paraît également ne pas être une mauvaise idée pour le groupe socialiste, ce d'autant plus que M. Dal Busco n'avait pas exactement la même position que M. Poggia. Le groupe socialiste soutiendra la motion telle qu'amendée.

Un député (EAG) affirme que le groupe EAG est en accord avec ces amendements.

Un député (MCG) indique également que le groupe MCG est d'accord avec ces amendements.

Un député (UDC) relève qu'il y a effectivement un problème. Toutefois, relativement aux entreprises du secteur du bâtiment qui opèrent dans des situations d'urgence, il estime qu'il y a une inégalité de traitement. Il indique que le groupe UDC n'est pas favorable à cette motion.

Une députée (PLR) affirme que le groupe PLR rejoint la position du député (UDC). Ils ne souhaitent pas que cela ouvre une boîte de pandore. En outre, cela crée deux poids deux mesures en faveur des entreprises du bâtiment.

Un député (Ve) relève que cette motion a eu le mérite de mettre le doigt sur un problème. En votant cette motion telle qu'amendée, rien ne sera vraiment résolu. Il partage les doutes ainsi que ce qui a été soulevé par l'UDC et le PLR pour cette motion. Il faudrait instaurer une sorte de priorité en matière de mobilité et de stationnement pour les habitants et les professionnels. Il relève également qu'il n'y a aucun plan de stationnement en matière de vélos. Il y a beaucoup plus à faire que de voter cette motion en matière de stationnement. Ce serait peut-être un premier pas, mais il faudra travailler cela plus profondément.

Un député (EAG) estime qu'il leur faut perdre l'habitude de vouloir répondre aux motions eux-mêmes. C'était intéressant de faire un tour de piste dans cette commission, ensuite il faut laisser le Conseil d'Etat proposer des solutions.

Un député (Ve) suit le député (EAG) pour voter cette motion, mais a peur que ce soit la première d'une longue série, s'ils ne prennent pas en main la politique de stationnement.

Un député (PDC) comprend les réticences de l'UDC et du PLR. Ces amendements n'inventent toutefois rien de nouveau par rapport à ce qui existe et demandent simplement une clarification de la situation actuelle. Concernant la politique du stationnement sur Genève, il indique être d'accord avec les prises de positions du groupe des Verts et surtout avec les objectifs du Conseil d'Etat.

Vote

Le président met aux voix l'amendement général du groupe PDC :

Le GRAND CONSEIL invite le Conseil d'Etat :

- à redéfinir les conditions d'octroi des « tolérances de stationnement » actuellement en vigueur et accordées aux médecins, aux sages-femmes et au personnel soignant appelés à intervenir à domicile ;
- à uniformiser sur le canton les pratiques de contrôle du stationnement des véhicules bénéficiant desdites « tolérances de stationnement » ;
- à développer et à promouvoir parallèlement des modes de déplacement alternatifs afin de limiter le plus possible l'utilisation de ces véhicules, lorsque jugée non nécessaire, notamment dans l'hypercentre urbain.

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)
Contre : 4 (3 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

L'amendement général est accepté.

Le président met aux voix la M 2542 ainsi amendée :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)
Contre : 4 (3 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

La M 2542 est acceptée.

Conclusion du rapporteur de la majorité

Cette motion a permis aux membres de la commission de prendre en compte la problématique du stationnement pour le personnel soignant qui intervient à domicile sur le territoire cantonal. Cet examen a contribué à mettre en lumière les différentes facettes de ces « facilités de stationnement » qui s'ouvrent déjà actuellement aux médecins, aux infirmiers et infirmières et aux sages-femmes, y compris leur contrôle sur la voie publique. En acceptant l'amendement présenté en commission, les invites de cette motion permettront au Conseil d'Etat de clarifier les critères d'attribution de ces « facilités de stationnement » pour le personnel soignant se déplaçant à domicile et d'unifier son mode de contrôle sur tout le canton. Par conséquent, la majorité de la commission vous recommande d'accepter cette motion telle qu'amendée en commission.

Annexes

1. *Présentation du DI*
2. *Présentation de la Fondation des parkings*
3. *Formulaire « tolérances de stationnement en faveur des médecins » (février 2002)*
4. *Formulaire de la brigade du trafic « facilités de parcage en faveur des médecins » (février 2002)*
5. *Directive de la police (ordre de service) « stationnement des véhicules – facilités de parcage »*
6. *Annexe 8 à la convention entre la Fondation des parkings et la Ville de Genève « directive sur les facilités de stationnement »*
7. *E-mail reçu de M. Poggia daté du 30.09.2019*

Proposition de motion

(2542-A)

pour des macarons en faveur des professionnels de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que les véhicules spécifiques des professionnels de la santé se trouvent aujourd'hui soumis aux mêmes contraintes que les véhicules à usage privé ;
- que ces véhicules se retrouvent régulièrement amendés alors qu'ils sont en intervention ;
- que cette situation constitue une pression supplémentaire sur les professionnels de la santé ;
- que le gouvernement est conscient de la problématique et réfléchit actuellement aux solutions envisageables ;
- que, parmi ses réflexions, figure notamment la possible amélioration du macaron multizone « Plus » existant,

invite le Conseil d'Etat

- à redéfinir les conditions d'octroi des « tolérances de stationnement » actuellement en vigueur et accordées aux médecins, aux sages-femmes et au personnel soignant appelés à intervenir à domicile ;
- à uniformiser sur le canton les pratiques de contrôle du stationnement des véhicules bénéficiant desdites « tolérances de stationnement » ;
- à développer et à promouvoir parallèlement des modes de déplacement alternatifs afin de limiter le plus possible l'utilisation de ces véhicules, lorsque jugée non nécessaire, notamment dans l'hypercentre urbain.

MOTION 2542 POUR DES MACARONS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

COMMISSION DES TRANSPORTS

11 JUIN 2019



11/06/2019 Page 1

SOMMAIRE

I- CONTEXTE

II. DISPOSITIFS EXISTANTS

III- QUELQUES CHIFFRES

IV- POSITION DU DI

CONTEXTE

Globalement une pression sur le stationnement des habitants dans les centres urbains

- ✓ Sur l'ensemble du canton : 28'000 macarons "habitant" et 3'000 "sociétés" délivrés pour 26'000 places bleues : ex de surbooking 120% en Ville de Genève.
- ✓ L'introduction de conditions d'attribution depuis septembre 2017 pour y remédier (ex 150% en 2017 en Ville de Genève)
- ✓ Des assouplissements à venir mais qui concernent les communes périphériques et non les centres urbains.

13/06/2019 - Page 3

DISPOSITIFS EXISTANTS

Macarons multizones journée 20F /demi-journée 10F (macarons "à gratter" depuis 2011)

- ✓ "Plus" : pour les camionnettes-outil, les véhicules approvisionnant les chantiers, ainsi que pour les véhicules intervenant d'urgence, devant être sérigraphiés; stationnement sur toutes les places bleues comme blanches payantes
- ✓ "Tout public" : pour tout usager, stationnement sur places bleues.

Année <small>Year</small>	14	15	16					
Mois <small>Month / Month</small>	JAN JAN	FEV FEB	MAR MAR	AVR APR				
	MAI MAY	JUIN JUN	JUIL JUL	AOU AUG				
	SEP SEP	OCT OCT	NOV NOV	DEC DEC				
Jour <small>Day / Day</small>	1	2	3	4	5	6	7	8
	9	10	11	12	13	14	15	16
	17	18	19	20	21	22	23	24
	25	26	27	28	29	30	31	
Période <small>Period / Period</small>	Matin jusqu'à 13h30		Après-midi dès 11h30					

Point de vente - Verkaufsstelle:

- > Parking de l'Etoile, Carrefour de l'Etoile 1, Genève

Tarifs - Tarif:

Le Macaron n'est pas remboursable

Die Parkkarte kann nicht zurückerstattet werden

- > A l'unité CHF 10.- la demi-journée - *Einheit CHF 10.- halbtags*
- > A l'unité CHF 20.- la journée - *Einheit CHF 20.- ganztags*

Dans les communes n'ayant pas de zones macarons: stationnement libre sur places blanches avec ou sans horodateurs.

11/06/2019/ Page 4

CHIFFRES

Une croissance de leur utilisation

	2015	2018
Macarons "Plus"	30'000 /an	180'000 /an
Macarons "Tout Public"	17'000 /an	124'000 /an

Secteurs les plus utilisés : GE (Eaux-Vives, Champel notamment) et Carouge.

13/06/2019 - Page 5

POSITION DU DI

Pour mémoire : les macarons ne constituent pas un droit à stationner (art. 7C, al. 7 RaLCR) mais une dérogation à la durée de stationnement.

- **Un manque de visibilité sur le nombre d'ayants droit potentiels (médecins, infirmières, aide à domicile, autres....)**
- **Un risque d'accentuer la pression sur le stationnement des habitants, des entreprises et des visiteurs des centres urbains.**
- **Un risque de favoriser certaines professions au détriment d'autres.**

Toute introduction d'un "nouveau macaron" multizones annuel nécessite une modification du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Le tarif est édicté par le Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière; la loi quant à elle fixant un plancher et plafond de tarif (art. 7D, alinéa 2 LaLCR).

11/06/2019 Page 6

Fondation des parkings

M 2542 pour des macarons en faveur des professionnels de la santé

Commission des Transports
Mardi 3 septembre 2019

Macarons Habitants et Entreprises (2018)

	Macarons Habitants	Macarons Entreprises	Total	
Ville de Genève	18 240	2 182	20 422	17'700 places
Communes	9 606	852	10 458	
Total	27 846	3 034	30 880	

Suivi de l'impact des nouveaux critères d'attribution du macaron « habitant »

1. Evolution du nombre de macarons annuels

Macaron	Secteur VdG Nom	Août 2017	Août 2018	Ecart 12 mois		Jun 2019	Ecart 10 mois	
D	Eaux-Vives	2'366	2'041	-325	-13.7%	2'002	-39	-1.9%
E/EB/C/EI	Tranchées-Rive/Cité	2'325	1'960	-365	-15.7%	1'997	37	1.9%
F	Florissant	1'615	1'339	-276	-17.1%	1'399	60	4.5%
G	Champel	2'208	1'719	-489	-22.1%	1'762	43	2.5%
H/Hb/Hc	Cluse	2'547	2'107	-440	-17.3%	2'158	51	2.4%
I/IC	Jonction/Bastions	1'879	1'540	-339	-18.0%	1'563	23	1.5%
J/JA	St-Jean/St-gervais	2'234	1'735	-499	-22.3%	1'773	38	2.2%
K/KA	Grand-Pré/St-gervais	2'395	1'995	-400	-16.7%	2'046	51	2.6%
L/LA	Pâquis/St-Gervais	1'643	1'399	-244	-14.9%	1'415	16	1.1%
M	Nations	767	584	-183	-23.9%	593	9	1.5%
N	Sécheron	186	123	-63	-33.9%	112	-11	-8.9%
O	Acacias	695	595	-100	-14.4%	605	10	1.7%
P	Petit-Saconnex	1'299	983	-316	-24.3%	1'015	32	3.3%
Q	Cité Vieusseux	1'803	1'423	-380	-21.1%	1'440	17	1.2%
B/BB	Vieille-Ville	825	753	-72	-8.7%	714	-39	-5.2%
Total VdG		24'787	20'296	-4'491	-18.1%	20'594	298	1.5%

Suivi de l'impact des nouveaux critères d'attribution du macaron « habitant »

Macaron	Communes Nom	Août 2017	Août 2018	Ecart 12 mois		Jun 2019	Ecart 10 mois	
28A	GRAND-LANCY	1'549	1'234	-315	-20.3%	1'213	-21	-1.7%
28B	PETIT-LANCY	1'220	934	-286	-23.4%	969	35	3.7%
43A	VERNIER	1'110	818	-292	-26.3%	849	31	3.8%
43B	VERNIER	502	420	-82	-16.3%	432	12	2.9%
43C	LE LIGNON					84		
44A-B-C	VERSOIX	95	302	207	217.9%	323	21	7.0%
13	CHÈNE-BOURG	571	450	-121	-21.2%	435	-15	-3.3%
33A	PLAN LES Ouates	552	425	-127	-23.0%	418	-7	-1.6%
8	CAROUGE	3'003	2'504	-499	-16.6%	2'532	28	1.1%
31A	ONEX	1'469	1'148	-321	-21.9%	1'184	36	3.1%
12	CHÈNES-BOUGERIES	523	440	-83	-15.9%	465	25	5.7%
40A-B-C-D	THÔNEX	270	243	-27	-10.0%	252	9	3.7%
30A-B-C	MEYRIN	1'155	780	-375	-32.5%	841	61	7.8%
25	HERMANCE	214	166	-48	-22.4%	167	1	0.6%
17	COLOGNY	62	42	-20	-32.3%	43	1	2.4%
18A	CONFIGNON VILLAGE	97	96	-1	-1.0%	103	7	7.3%
18B	CRESSY	143	130	-13	-9.1%	142	12	9.2%
26	JUSSY	15	9	-6	-40.0%	11	2	22.2%
36	PURLINGE	0	67			78	11	16.4%
19	CORSIER	0	41			71	30	73.2%
5	CROIX DE ROZON					11		
23A	GRAND-SACONNEX					90		
Total Communes		12'550	10'249	-2'301	-18.3%	10'713	464	4.5%
Autres		119	130	11	9.2%	135	5	3.8%
Total		37'456	30'675	-6'781	-18.1%	31'442	767	2.5%
Total corrigé*		37'361	30'265	-7'096	-19.0%	30'785	520	1.7%

Taux (secteur Ville de Genève)

2. Evolution du taux [nombre de macarons/nombre de places disponibles]

Macaron	Secteur VdG Nom	Offre de places*	Août 2017	Août 2018	Ecarts 12 mois	Juin 2019	Ecarts 10 mois
D	Eaux-Vives	1'512	156.5%	135.0%	-21.5%	132.4%	-2.6%
E/EB/C/EI	Tranchées-Rive/Cité	1'556	149.4%	126.0%	-23.5%	128.3%	2.4%
F	Florissant	1'103	146.4%	121.4%	-25.0%	126.8%	5.4%
G	Champel	1'668	132.4%	103.1%	-29.3%	105.6%	2.6%
H/Hb/Hc	Cluse	1'776	143.4%	118.6%	-24.8%	121.5%	2.9%
I/C	Jonction/Bastions	1'283	146.5%	120.0%	-26.4%	121.8%	1.8%
J/JA	St-Jean/St-gervais	1'577	141.7%	110.0%	-31.6%	112.4%	2.4%
K/KA	Grand-Pré/St-gervais	1'671	143.3%	119.4%	-23.9%	122.4%	3.1%
L/LA	Pâquis/St-Gervais	1'330	123.5%	105.2%	-18.3%	106.4%	1.2%
M	Nations	741	103.5%	78.8%	-24.7%	80.0%	1.2%
N	Sécheron	187	99.5%	65.8%	-33.7%	59.9%	-5.9%
O	Acacias	524	132.6%	113.5%	-19.1%	115.5%	1.9%
P	Petit-Saconnex	1'390	93.5%	70.7%	-22.7%	73.0%	2.3%
Q	Cité Vieusseux	1'391	129.6%	102.3%	-27.3%	103.5%	1.2%
Taux VdG sans Vieille-Ville B/BB		17'709	135.3%	110.4%	-25.0%	112.3%	1.9%

Taux (Communes)

Macaron	Communes Nom	Offre de places*	Août 2017	Août 2018	Ecarts 12 mois	Juin 2019	Ecarts 10 mois
28A	GRAND-LANCY	1168	132.6%	105.7%	-27.0%	103.9%	-1.8%
28B	PETIT-LANCY	n/a					
43A	VERNIER	722	153.7%	113.3%	-40.4%	117.6%	4.3%
43B	VERNIER	n/a					
43C	LE LIGNON**	n/a					
44A-B-C	VERSOIX**	538	17.7%	56.1%	38.5%	60.0%	3.9%
13	CHÈNE-BOURG	531	107.5%	84.7%	-22.8%	81.9%	-2.8%
33A	PLAN LES Ouates	445	124.0%	95.5%	-28.5%	93.9%	-1.6%
8	CAROUGE	2235	134.4%	112.0%	-22.3%	113.3%	1.3%
31A	ONEX	1124	130.7%	102.1%	-28.6%	105.3%	3.2%
12	CHÈNES-BOUGERIES	650	80.5%	67.7%	-12.8%	71.5%	3.8%
40A-B-C-D	THONEX	n/a					
30A-B-C	MEYRIN	n/a					
25	HERMANCE**	300	71.3%	55.3%	-16.0%	55.7%	0.3%
17	COLOGNY**	100	62.0%	42.0%	-20.0%	43.0%	1.0%
18A	CONFIGNON VILLAGE**	100	97.0%	96.0%	-1.0%	103.0%	7.0%
18B	CRESSY**	238	60.1%	54.6%	-5.5%	59.7%	5.0%
26	JUSSY**	66	22.7%	13.6%	-9.1%	16.7%	3.0%
36	PUPLINGE**	104		64.4%		75.0%	10.6%
19	CORSIER**	131		31.3%		54.2%	22.9%
5	CROIX DE ROZON**	92				12.0%	
23A	GRAND-SACONNEX**	174				51.7%	

*Source : Etude citec du 13.3.2015 sauf les communes avec ** où la source est la commune.

Macarons Multizones et Multizones Plus (2018 & 2019)

	2017	2018	6.2019	Demi-journée / Journée
Multizone	17 219	25 508	13 971	60.5%/39.5%
Multizone Plus	137 232	162 063	91 549	68.7%/31.3%
Total	154 451	187 571	105 520	

LE MACARON MULTIZONES « TOUT PUBLIC »

Le Conseil d'Etat a adopté une modification du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation routière du 30 janvier 1989, permettant la mise en place d'un nouveau macaron de partage multizones « Tout public » dans les zones à macarons.

Ce macaron permet aux résidents d'une zone donnée de déroger à la réglementation locale du trafic qui limite la durée du passage des véhicules automobiles sur la voie publique (sauf le dimanche).

Il peut aussi être utilisé par les titulaires de passage ou les résidents souhaitant déroger de manière exceptionnelle à la limitation du temps de stationnement dans les zones à macarons lorsque dans un autre quartier ou dans sa propre zone pour ceux n'ayant pas acquis le macaron à l'année.



A QUI EST DESTINÉ LE MACARON MULTIZONES « TOUT PUBLIC » ?

Le macaron multizones « Tout public » est destiné aux particuliers, aux titulaires de passage et à tout utilisateur qui souhaite déroger à la limitation du temps de stationnement dans les zones à macarons.

Le macaron multizones « Tout public » permet de stationner dans une zone à macarons pour une demi-journée (matin ou après-midi) ou une journée.

ZONES D'UTILISATION

Le macaron multizones « Tout public » peut être utilisé dans les zones à macarons indiquées par un panneau similaire à l'illustration ci-dessous.



Le macaron multizones « Tout public » ne peut pas être utilisé dans les zones bleues indiquées par le panneau ci-dessous, dans les zones de l'hyper-centre ou refuser à carnel'antique dans les zones de stationnement conventionnelles.



MODE D'EMPLOI

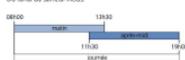
Le macaron doit être placé de manière visible derrière le pare-brise, côté conducteur.

Dans chacune des rubriques (année, mois, jour, période), une seule case doit être gratifiée.



VALIDITÉ

Du lundi au samedi inclus.



Le cumul de plusieurs autorisations limitées de stationnement (garage, espace réservé, etc.) et macaron multizones « Tout public », cumul de macarons multizones concurrents et macarons multizones « Tout public », n'est pas autorisé si le véhicule n'a pas été engagé dans la circulation entre la pose de deux autorisations.

TARIFS

- A l'unité : demi-journée : CHF 10.-
- A l'unité : journée : CHF 20.-
- Carnet de 10 unités demi-journée : CHF 100.-
- Carnet de 10 unités journée : CHF 200.-

POINTS DE VENTE

- Parking de l'Esôle, Carrefour de l'Esôle 1, 1227 Carouge
- Parking Saint-Antoine, Bld Emile-Jaques-Dalcroze 10, 1205 Genève

Le macaron multizones « Tout public » peut également être commandé par téléphone auprès de la Fondation des Parkings dès 50 unités. Votre commande sera envoyée par poste dès réception du paiement (+ frais d'envoi).

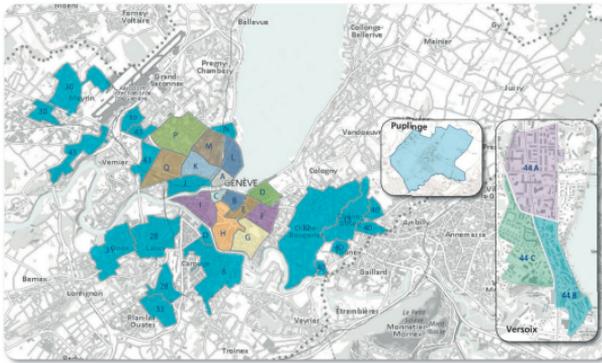
Fondation des Parkings
Carrefour de l'Esôle 1
Case postale 1175
1211 Genève 26
admine@fondation-parkings.ch
www.parkings-geneve.ch
T: +41 (0) 22 827 44 80
F: +41 (0) 22 827 48 60

MACARON MULTIZONES « PLUS »

Genève

Délimitation des secteurs du macaron multizones « Plus » à Genève

A	Saint-Gervais (Garepointe 80)	G	Champel	M	Nations	12	Chêne-Bougenin	31	Onex
B	CEM (Garepointe 81)	H	Cluse	N	Sécheron	13	Chêne-Boulog	32	Plan-les-Coteaux
C	Nations (Garepointe 82)	I	Jardonn	O	Ancône	25	Hermance	36	Pully
D	Eaux-Vives	J	Saint-Jean	P	Perle/Saccones	26	Jussy	40	Thoiry
E	Tranchesi, Rive	K	Grand-Pâle	Q	Vicarsieux, Chamblais, landin et Alve	28	Lancy	43	Vernier
F	Repaire	L	Plécin	R	Caravage	30	Meyrin	44	Versoix



Les zones à macarons sont en principe des zones bleues. Dans les communes d'Hermance (zone 25) et de Jussy (zone 26), la zone macarons est une zone blanche. Les véhicules de ces zones peuvent prétendre à l'utilisation des différentes catégories de macarons multizones, sur les places de parking bleues dans les zones macarons des deux communes.



FACILITES DE PARCAGE EN FAVEUR DES MEDECINS

1. PRINCIPE

- 1.1 Les facilités de parages sont réservées aux médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Genève et qui exercent effectivement une pratique privée, à l'occasion de laquelle ils sont astreints à un service de garde périodique ou appelés régulièrement à effectuer des visites aux domiciles des patients. Il en va de même des sages-femmes qui aident à accoucher à domicile. Les directives concernant les médecins leur sont applicables par analogie.
- 1.2. Pour pouvoir jouir des facilités accordées, la carte de légitimation délivrée au bénéficiaire doit être placée visiblement derrière le pare-brise du véhicule concerné.
- 1.3. La carte de légitimation vaut pour deux véhicules au plus. Lorsque le bénéficiaire n'est pas lui-même détenteur de ces véhicules, ceux-ci doivent être immatriculés au nom d'une personne faisant ménage commun avec lui.

2. FACILITES ACCORDEES

- 2.1. Possibilités de dépasser la durée maximale de parage autorisée sur la voie publique de deux heures au plus, à l'exception des emplacements de stationnement limités à 30 minutes.
- 2.2. Possibilités de parquer jusqu'à 1 heure au plus aux endroits frappés d'une interdiction de parquer (signal - marque ou règles générales) pour autant que la circulation des autres usagers (y compris celle des piétons) ne soit ni gênée ni mise en danger.

3. REGLES A OBSERVER

- 3.1. Les ordres de police.
- 3.2. Les réglementations de parage en vigueur dans les parkings couverts ou non, accessible au public (parking souterrains, etc).

3.3 Les interdictions d'arrêts et de parage, notamment selon les articles 18 et 19 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR, du 13 novembre 1962 et l'article 79 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979, il est en conséquence interdit de parquer :

- a) aux endroits dépourvus de visibilité *);
- b) aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée *);
- c) sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité et des doubles lignes lorsqu'il ne reste pas un passage large de 3 m. au moins *);
- d) aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m. de la chaussée transversale *);
- e) sur les passages pour piétons et à moins de 10 m. avant ceux-ci *);
- f) aux passages à niveaux et aux passages sous-voies *);
- g) devant un signal que le véhicule pourrait masquer *);
- h) sur les emplacements réservés à l'arrêt des bus ainsi que dans les voies de circulation qui leur sont réservées;
- i) sur les cases interdites au parage (jaune avec deux diagonales; par exemple les cases réservées aux livraisons) pourvues, le cas échéant, d'une inscription (par ex. "Taxi"), les cases réservées aux handicapés;
- j) sur les routes principales à l'extérieur des localités;
- k) sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser;
- l) sur les bandes cyclables et la chaussée contiguë à de telles bandes;
- m) à moins de 50 m. des passages à niveau à l'extérieur des localités et à moins de 20 m. à l'intérieur de celles-ci;
- n) sur les ponts;
- o) devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui;
- p) sur les chaussées étroites, des deux côtés, si la circulation d'un autre véhicule risque d'être entravée.

*) L'arrêt volontaire y est également interdit.

3.4. Les limitations du temps de parage de moins d'une heure

4. AUTRES CONDITIONS

4.1 Les facilités de parage ne valent que pour autant qu'il n'existe aucune place (accessible au public) libre, avec temps de parage illimité, aux alentours immédiats du lieu de destination. Le bénéficiaire de l'autorisation n'occupera une place en lieu interdit qu'en ultime ressort

- 4.2. La taxe d'utilisation des parcomètres (individuels ou collectifs) installés sur la voie publique doit être acquittée normalement
- 4.3. La durée de l'autorisation est limitée à une année civile, en règle générale. Au plus tard, un mois avant son expiration, l'autorisation doit être renouvelée, au moyen du formulaire ad hoc.
- 4.4. La carte de légitimation peut être obtenue moyennant un émolument administratif de CHF 100.- Le renouvellement annuel coûtera CHF 30.-
- 4.5. L'autorisation est personnelle et incessible.

5. PROCEDURE

- 5.1 A cet effet, les médecins rempliront la demande d'autorisation concernant les facilités de parcage en s'adressant à POLICE GENEVOISE -BTR (Brigade du Trafic) - Case postale 3661 - 1211 GENEVE 3
- 5.2 L'AMG vérifiera, sous sa responsabilité, que les conditions sont bien remplies, et retournera ce formulaire à la police.

6. SANCTIONS

6.1. Les abus constatés entraîneront :

- le retrait de la carte
- le prononcé de la sanction pénale prévue par la LAO ou la LCR

7. ENTREE EN VIGEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 7.1. Cette procédure sera appliquée, dès 1995, à toute nouvelle demande.
- 7.2. Le renouvellement des facilités accordées à ce jour, sera pratiqué comme actuellement, sans nouvelle requête, les bénéficiaires s'engageront cependant à aviser l'AMG aussitôt qu'ils ne rempliront plus les conditions prescrites.

février 2002



CARTE MEDECIN

Demande d'autorisation concernant les facilités de parcage en faveur des médecins.

1^{ère} demande

Restriction : Ces facilités de stationnement ne sont pas applicables durant le travail des médecins dans leur cabinet de consultation.

Nom - Prénom :

Date de naissance :

Spécialisation :

Adresse privée :

Adresse professionnelle :

Numéro de tél. privé :

Numéro de tél. prof. :

Numéro de plaques (2 au maximum) :

Pour autant que la personne propriétaire de celui-ci cohabite avec le médecin (joindre une copie de permis de circulation)

Le médecin soussigné, confirme qu'il soigne souvent des patients à domicile et/ou qu'il assume un service d'urgence général ou dans le cadre de sa spécialité. Il s'engage, en outre, à respecter les directives de la Police en matière de facilité en matière de parcage.

Genève, le

Timbre du médecin et signature

Un émoulement de CHF 100.- sera perçu à la remise de la carte, à nos guichets.
Le renouvellement annuel coûtera CHF 50.-

Pour tout renseignement complémentaire, Tél. : 022.427.52.30.

Formulaire à remplir lisiblement et à retourner à l'attention de Mme CORTHEsy N - Nouvel Hôtel de Police - Service Financier - Ch. de la Gravière 5 - 1227 Les ACACIAS

DECISION DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS DU CANTON DE GENEVE

ACCEPTÉE :

REFUSÉE :

Genève, le

Timbre de l'association et signature

TOLERANCES DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES MEDECINS

(résumé des directives cantonales en vigueur depuis février 1995)

Sur requête du Procureur Général et du Conseil de l'Association des Médecins, nous avons procédé à un nouvel examen du problème du parcage des véhicules professionnels des médecins, en accord avec le Département de Justice et Police et des Transports.

Considérant d'une part, qu'une intervention médicale peut être parfois urgente et qu'il existe alors un «état de nécessité», et d'autre part, que le problème du stationnement à Genève est toujours plus aigu; Monsieur le Président du Département a accepté, à titre exceptionnel, de faciliter l'exercice de votre profession par l'octroi de faveurs spéciales, tout en tenant compte des possibilités du stationnement en général et des impératifs de la circulation.

Il est arrivé à la conclusion que cette tolérance devait être accordée aux médecins avec pratique de consultations ou de premiers secours, qui soignent souvent des patients à domicile et/ou qui assurent un service d'urgence général ou dans le cadre de sa spécialité.

Ces facilités de stationnement ne sont pas applicables durant le travail des médecins dans leur cabinet de consultations professionnelles.

Ces tolérances sont les suivantes:

1. Un dépassement du temps prescrit sera toléré pour les lieux où le parcage comporte une limitation de la durée du stationnement.
2. Un dépassement du temps prescrit ne sera pas considéré comme infraction, à la condition que la taxe initiale du parcomètre ait été acquittée.
3. Exceptionnellement, le stationnement sur un emplacement où le parcage est interdit si toutes les places de stationnement des environs sont occupées, sous la réserve expresse qu'il n'en résulte aucune perturbation, ni mise en danger de la circulation, par exemple en masquant un signal, une marque sur la chaussée, la visibilité dans une intersection ou en stationnant sur un emplacement réservé aux transports publics.

Il appartient au médecin d'apprécier, dans chaque cas, la situation et juger s'il peut sans risque pour autrui, user de la tolérance. En cas d'accident, dû à un parcage défectueux, le médecin est seul responsable sur le plan civil et pénal, et ne peut se retourner contre l'Etat.

Cette carte est personnelle et intransmissible. En conséquence elle ne peut être utilisée que par vous-même, à l'occasion de visites professionnelles, à l'exclusion des membres de votre famille, vos proches et votre personnel. Pour être valable, elle doit porter le timbre de l'année en cours, délivré par le département.

Cette carte doit être placée à l'intérieur de votre voiture, contre le pare-brise.

En cas d'utilisation abusive constatée cette autorisation vous sera retirée.

BÉNÉFICIAIRE

N° de carte: _____

Nom / Raison sociale: _____

Adresse: _____

NPA/Lieu: _____

Signature/Timbre: _____

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**SOINS A DOMICILE**

Plaque de contrôle

1. _____

2. _____



TOLERANCES DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES MEDECINS

(résumé des directives cantonales en vigueur depuis février 1995)

Sur requête du Procureur Général et du Conseil de l'Association des Médecins, nous avons procédé à un nouvel examen du problème du parage des véhicules professionnels des médecins, en accord avec le Département de Justice et Police et des Transports.

Considérant d'une part, qu'une intervention médicale peut être parfois urgente et qu'il existe alors un «état de nécessité», et d'autre part, que le problème du stationnement à Genève est toujours plus aigu; Monsieur le Président du Département a accepté, à titre exceptionnel, de faciliter l'exercice de votre profession par l'octroi de faveurs spéciales, tout en tenant compte des possibilités du stationnement en général et des impératifs de la circulation.

Il est arrivé à la conclusion que cette tolérance devait être accordée aux médecins avec pratique de consultations ou de premiers secours, qui soignent souvent des patients à domicile et/ou qui assurent un service d'urgence général ou dans le cadre de sa spécialité.

Ces facilités de stationnement ne sont pas applicables durant le travail des médecins dans leur cabinet de consultations professionnelles.

Ces tolérances sont les suivantes:

1. Un dépassement du temps prescrit sera toléré pour les lieux où le parage comporte une limitation de la durée du stationnement.
2. Un dépassement du temps prescrit ne sera pas considéré comme infraction, à la condition que la taxe initiale du parcomètre ait été acquittée.
3. Exceptionnellement, le stationnement sur un emplacement où le parage est interdit si toutes les places de stationnement des environs sont occupées, sous la réserve expresse qu'il n'en résulte aucune perturbation, ni mise en danger de la circulation, par exemple en masquant un signal, une marque sur la chaussée, la visibilité dans une intersection ou en stationnant sur un emplacement réservé aux transports publics.

Il appartient au médecin d'apprécier, dans chaque cas, la situation et juger s'il peut sans risque pour autrui, user de la tolérance. En cas d'accident, dû à un parage défectueux, le médecin est seul responsable sur le plan civil et pénal, et ne peut se retourner contre l'Etat.

Cette carte est personnelle et intransmissible. En conséquence elle ne peut être utilisée que par vous-même, à l'occasion de visites professionnelles, à l'exclusion des membres de votre famille, vos proches et votre personnel. Pour être valable, elle doit porter le timbre de l'année en cours, délivré par le département.

Cette carte doit être placée à l'intérieur de votre voiture, contre le pare-brise.

En cas d'utilisation abusive constatée cette autorisation vous sera retirée.

BÉNÉFICIAIRE

N° de carte: _____

Nom / Raison sociale: _____

Adresse: _____

NPA/Lieu: _____

Signature/Timbre: _____

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**SAGE-FEMME**

Plaque de contrôle

1. _____

2. _____





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Police

STATIONNEMENT DES VEHICULES - FACILITES DE PARCAGE

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.13
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 06.12.1968	Mise à jour : 14.06.2017

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures et les conditions de délivrance des autorisations accordant des facilités de parcage aux conducteurs handicapés et aux médecins.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ci-après : OCR) RS 741.11.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

N.A.

Entités citées et abréviations

- Association des médecins du canton de Genève (ci-après : AMG).
- Département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE).
- Service du médecin cantonal (ci-après : SMC).
- Service de délivrance de documents au public (ci-après : SDDP).

Mots-clés

- Parcage.
- Stationnement.
- Autorisation.
- Handicapé.
- Médecin.
- Carte.

Annexes

- N.A.

STATIONNEMENT DES VEHICULES – FACILITES DE PARCAGE	2
---	----------

1. CONDUCTEURS HANDICAPES DE LA MARCHÉ, INVALIDES ET ACCOMPAGNANTS (article 20a de l'OCR)

1.1. Bénéficiaires et délivrance de l'autorisation

Les conducteurs handicapés de la marche et les invalides accompagnés d'une tierce personne qui désirent bénéficier de certaines facilités de parcage doivent en faire la demande au SDDP.

Tout requérant s'adressera, par téléphone ou par voie postale exclusivement, au SDDP, lequel gère l'ensemble de la procédure.

Le formulaire de demande est disponible sur Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/police/a-votre-service/vous-avez-besoin-de/>

ou en effectuant une demande par courriel, à cette adresse : dfp@police.ge.ch

Lorsque ce formulaire est complété par le requérant, il est possible de se présenter aux guichets du SDDP pour la suite de la procédure.

1.2. Conditions de délivrance

L'autorisation est délivrée après un examen médical.

1.3. Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans. Au plus tard un mois avant son expiration, l'autorisation doit être renouvelée. Lors du renouvellement, le bénéficiaire doit passer un nouvel examen médical chez son médecin traitant.

Un contrôle médical peut toutefois être imposé en tout temps.

1.4. Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une "carte de stationnement pour personnes handicapées".

Cette autorisation, strictement personnelle et incessible, doit être placée visiblement derrière le pare-brise lorsque son titulaire entend bénéficier des dérogations auxquelles elle donne droit.

1.5. Facilités accordées

Le titulaire de la "carte de stationnement pour personnes handicapées" est autorisé à déroger à certaines dispositions légales concernant le parcage. Les facilités suivantes sont accordées :

- stationnement illimité sur toutes les places de parc tout en étant dispensé de s'acquitter de la taxe horaire;

STATIONNEMENT DES VEHICULES – FACILITES DE PARCAGE	3
---	----------

- stationnement jusqu'à 3 heures au maximum aux endroits frappés d'une interdiction de parquer (signal ou marque) pour autant que la circulation des autres usagers (y compris celle des piétons) ne soit ni gênée, ni mise en danger;
- stationnement jusqu'à 2 heures au maximum dans les zones de rencontre, en dehors des endroits indiqués comme aire de stationnement par des signaux ou des marquages (cases de stationnement) correspondants et dans les zones piétonnières lorsque la circulation y est exceptionnellement autorisée.

Le titulaire de cette autorisation ne peut s'en prévaloir pour enfreindre d'autres règles de la circulation. En cas d'utilisation abusive de la carte, un rapport sera établi, en vue de mesures administratives telles que le retrait de la carte de légitimation.

Le titulaire de la carte reste soumis aux dispositions du droit sur la circulation routière, s'agissant du stationnement. Il s'expose à une sanction pénale en cas d'infractions.

1.6. Signe distinctif "Handicapé" apposé sur les véhicules

Ce signe, qui n'est pas obligatoire, est essentiellement destiné à attirer l'attention des usagers de la route sur la présence des conducteurs invalides, dans l'idée que ces derniers pourront compter sur une plus grande compréhension de la part des autres usagers.

Il ne donne aucun droit particulier au conducteur du véhicule sur lequel il est fixé et ne remplace pas l'autorisation délivrée par le SDDP.

1.7. Autorisations émanant d'autres cantons et pays

Le principe de la reconnaissance mutuelle étant acquis en la matière sur le plan européen, les titulaires d'autorisations semblables, confédérées ou étrangères, se verront accorder des facilités de parcage identiques à celles des titulaires de l'autorisation genevoise.

2. MEDECIN – SAGE-FEMME – INFIRMIER ET PERSONNEL SOIGNANT

2.1. Principe

Considérant d'une part, qu'une intervention médicale peut parfois être urgente et qu'il existe alors un "état de nécessité" et que, d'autre part, le problème du stationnement à Genève est toujours plus aigu, le DSE a accepté, à titre exceptionnel, de faciliter l'exercice de la profession de médecin, sage-femme, infirmier et du personnel soignant par l'octroi de faveurs spéciales, tout en tenant compte des possibilités du stationnement en général et des impératifs de la circulation.

Il est possible d'accorder certaines facilités valables seulement pour le parcage professionnel lors de visites au domicile des patients, pour un laps de temps aussi court que possible.

STATIONNEMENT DES VEHICULES – FACILITES DE PARCAGE	4
---	----------

2.2. Bénéficiaires et délivrance de l'autorisation

Ces facilités sont accordées aux médecins autorisés à exercer dans le canton de Genève, avec pratique régulière de consultations à domicile ou de premiers secours.

Par analogie, ces facilités sont également octroyées aux sages-femmes pratiquant l'accouchement à domicile, ainsi qu'aux infirmiers et personnel soignant octroyant des soins à domicile.

L'autorisation est individuelle et intransmissible. Elle ne peut être utilisée que par le titulaire, à l'occasion de visites professionnelles. Elle vaut pour deux véhicules au plus. Lorsque le titulaire n'est pas lui-même détenteur, la carte n'est accordée qu'à la condition que le ou les véhicules soient immatriculés au nom d'une personne faisant ménage commun avec lui.

La demande d'autorisation de dérogation, ou de renouvellement du document, doit être faite auprès du SDDP et un émolument sera perçu.

2.3. Conditions de délivrance

L'autorisation n'est accordée qu'après vérification auprès des différentes associations de médecins (AMG et SMC) des conditions requises.

2.4. Durée de validité

La durée de l'autorisation est limitée à une année civile, en règle générale. Au plus tard un mois avant son expiration, l'autorisation doit être renouvelée.

2.5. Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte de légitimation format A4 avec l'inscription suivante "Médecin", "Sage-femme" ou "Soins à domicile", le logo du canton et l'emplacement pour les macarons annuels.

Pour permettre un contrôle rapide des facilités accordées, la carte doit être placée à l'intérieur de la voiture, contre le pare-brise.

La carte doit porter le macaron de l'année en cours.

2.6. Facilités accordées

Un dépassement de 2 heures en plus du temps prescrit sera toléré aux endroits où le parcage comporte une limitation de la durée du stationnement (article 20a, alinéa 1, lettre c OCR). La taxe initiale d'utilisation d'un parcomètre ne doit pas être acquittée.

Le bénéficiaire du macaron pourra garer son véhicule sur un emplacement où le parcage est interdit, pendant trois heures au maximum, si toutes les places de stationnement des environs sont occupées, sous la réserve expresse qu'il n'en résulte aucune perturbation, ni mise en danger de la circulation (par exemple en masquant un signal, une marque sur la chaussée, la visibilité sur une intersection ou en parquant sur un emplacement réservé aux transports publics).

STATIONNEMENT DES VEHICULES – FACILITES DE PARCAGE	5
---	----------

En cas d'accident dû à un parcage pour lequel une facilité est accordée, le bénéficiaire est seul responsable sur le plan civil et pénal et ne peut se retourner contre l'Etat.

Il appartient au bénéficiaire du macaron d'apprécier, dans chaque cas, la situation et de juger s'il peut, sans risque pour autrui, bénéficier du régime favorable.

En cas d'utilisation abusive de la carte, un rapport sera établi en vue de mesures administratives, telles que le retrait de la carte de légitimation.

Le titulaire de la carte reste soumis aux dispositions du droit sur la circulation routière, s'agissant du stationnement. Il s'expose à une sanction pénale en cas d'infractions.

Annexe n°8 à la convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2019 à 2021

Directive sur les facilités de stationnement

1. FACILITES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

1.1. PRINCIPES

Les personnes à mobilité réduite - et celles qui les transportent - au bénéfice d'un permis de conduire et présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses **facilités de parcage** selon l'article 20a, alinéa 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR) :

- a. *stationner au **maximum trois heures** sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parcager; les restrictions de parcage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4 OCR, doivent être respectées dans tous les cas;*
- b. *stationner sur les places de parc pendant une **durée illimitée**;*
- c. *stationner au **maximum deux heures** également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.*

1.2. LIMITES AUX FACILITES DE STATIONNEMENT

Des limites à ces facilités de parcage sont fixées à l'article 20a, alinéa 2 OCR, autrement dit, elles ne peuvent s'appliquer que si cumulativement :

- a. *la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement;*
- b. *il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats ;*
- c. *si et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.*

Les facilités de parcage ne s'appliquent pas sur les aires de stationnement exploitées à titre privé (art. 20°, alinéa 3 OCR).

1.3. UTILISATION CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

La « carte de stationnement pour personnes handicapées » doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule (art. 20a, alinéa 4 OCR).

1.4. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVEC CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

1.4.1. Zones blanches payantes (art. 20a al. 1 let. B OCR)

La durée illimitée de parcage ne signifie pas la gratuité du stationnement. Le législateur fédéral n'a pas voulu statuer sur cette question, car elle relève du droit cantonal et il manquait une base constitutionnelle pour introduire la gratuité. L'exonération des taxes de stationnement pour les détenteurs et detentrices d'une carte de stationnement peut être décidée par les autorités cantonales ou communales. Les facilités de parcage prévues dans le droit fédéral n'ont pas d'incidence directe sur ce point.

A Genève, avant le 26 août 2015, tout conducteur handicapé résidant dans le canton était dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des zones blanches payantes s'il était détenteur d'une « vignette de stationnement payant pour personne handicapée » acquise pour chaque année civile.

Depuis cette date, l'article 5A RaLCR a été supprimé et le conducteur peut stationner gratuitement en apposant sa «carte de stationnement pour personnes handicapées» derrière le pare-brise pour une **durée illimitée**.

Dans ces zones blanches payantes, les agents ne vérifieront que la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées».

1.4.2. Zones blanches gratuites (art. 20a al. 1 let. b OCR)

Tout comme en zone blanche payante, le conducteur peut stationner gratuitement en apposant sa «carte de stationnement pour personnes handicapées» derrière le pare-brise pour une **durée illimitée**.

Les agents ne vérifieront que la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées».

1.4.3. Zones bleues (art. 20a al. 1 let. b OCR)

Avec la possibilité de stationner sur les places de parc pendant une **durée illimitée** (art. 20a, alinéa 1 let. b OCR), les conducteurs au bénéfice d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » sont dispensés de l'achat du « droit de stationnement en zone bleue (« ex-macaron zone bleue ») pour pouvoir garer leur véhicule sans limite de temps sur une place de stationnement bleue de tout secteur.

En zones bleues, les agents ne vérifieront que la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées».

1.4.4. Stationnement sur des places signalées ou marquées par une interdiction de parcage (art. 20a al. 1 let. a OCR)

Sur ces places, les agents vérifieront :

- a. la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées» ;
- b. si cela s'avère possible, les limites aux facilités de parcage (cf. chiffre 2) ;

Remarques : Ces limites, telle par exemple celle de « places de parc libre à disposition se trouvent dans les environs immédiats » sont difficilement vérifiables par les agents, sauf en cas de flagrant délit.

Dans les cas où le véhicule met en danger ou gêne fortement la circulation, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule. De même, s'il existe une place de parc libre à disposition dans les environs immédiats, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule sur cette place de parc.

- c. la durée de tolérance de **maximum trois heures**, lors de leur deuxième passage.

1.4.5. Stationnement en dehors des places indiquées par les signaux ou marquage correspondants, dans les zones de rencontre et dans les zones piétonnes (art. 20a al. 1 let. c OCR)

Sur ces places et dans ces zones, les agents vérifieront :

- a. la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées» ;
b. si cela s'avère possible, les limites aux facilités de parage (cf. chiffre 2) ;

Remarques : Ces limites, telle par exemple celle de « places de parc libre à disposition se trouvent dans les environs immédiats » sont difficilement vérifiables par les agents, sauf en cas de flagrant délit.

Dans les cas où le véhicule met en danger ou gêne fortement la circulation, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule. De même, s'il existe une place de parc libre à disposition dans les environs immédiats, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule sur cette place de parc.

- c. la durée de tolérance de **maximum deux heures**, lors de leur deuxième passage.

1.4.6. Cas particulier de la Vieille-Ville pour les personnes handicapées

En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules dont le conducteur bénéficie d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

2. FACILITES DE STATIONNEMENT POUR LES MEDECINS, LES SAGES-FEMMES ET LES INFIRMIERS A DOMICILE

2.1. PRINCIPES

2.1.1. Pour les médecins

Les facilités de parage sont réservées aux médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Genève et qui exercent effectivement une pratique privée, à l'occasion de laquelle, ils sont :

- astreints à un service de garde périodique ou assument un service d'urgence général ou dans le cadre de leurs spécialités ;
- appelés régulièrement à effectuer des visites aux domiciles des patients.

Pour pouvoir jouir des facilités de stationnement accordées, une carte de légitimation «stationnement médecin», avec le ou les numéro(s) de(s) la plaque(s) d'immatriculation, est délivrée au bénéficiaire par le Service de délivrance des documents au public (SPPD) du

Convention - contrôle du stationnement en ville de Genève
Annexe n°8

Département de la Sécurité (DS) qui doit être placées visiblement derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Cette carte de légitimation « stationnement médecin » est annuelle. Pour obtenir la vignette de l'année en cours à coller sur la carte de légitimation, le médecin doit :

- recevoir la validation de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG) l'autorisant à pratiquer dans le canton s'il en est membre (pour le médecin indépendants, il doit obtenir la validation de la Direction générale de la santé) ;
- payer au SPPD un émolument de CHF 100.- (renouvelable au prix de CHF 50.-).

Cette carte de légitimation « stationnement médecin » vaut pour deux véhicules au plus. Lorsque le bénéficiaire n'est pas lui-même détenteur de ces véhicules, ceux-ci doivent être immatriculés au nom d'une personne faisant ménage commun avec lui.

Remarque : les véhicules sérigraphiés de « SOS Médecins » ou de « Médecins à domicile » doivent également apposer la carte de légitimation avec la vignette en cours. Les ambulances par contre sont dispensées de l'obtention de la carte de légitimation et du paiement de la vignette.

2.1.2. Pour les sages-femmes

Seules les sages-femmes qui aident à accoucher à domicile, peuvent obtenir les mêmes facilités de parage accordées aux médecins. Dès lors les directives accordées aux médecins leurs sont applicables par analogie et elles obtiennent la carte de légitimation « stationnement soins à domicile », avec le ou les numéro(s) de(s) la plaque(s) d'immatriculation.

2.1.3. Pour les infirmiers à domicile

En principe, ils n'ont pas de facilité de stationnement et ne peuvent donc pas obtenir la carte de légitimation « stationnement soins à domicile ».

2.2. FACILITES DE STATIONNEMENT

Le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou de celle «stationnement soins à domicile » a les facilités de parage suivantes:

- a. Possibilité de dépasser la durée maximale de parage autorisée sur la voie publique de **deux heures au plus**, à l'exception des places de stationnement limitées à 30 minutes en zone blanche payante.
- b. Possibilité de parquer jusqu'à **1 heure au plus** aux endroits frappés d'une interdiction de parquer (signal, marque ou règles générales) pour autant que la circulation des autres usagers (y compris celle des piétons) ne soit pas gênée ni mise en danger. Ce type de stationnement constitue une *ultima ratio*, les deux types d'emplacements suscités (lettres i. et ii.) devant être privilégiés.

2.2.1. Facilités pour le stationnement sur une place (lettre a)

En cas de stationnement sur une place de parc, le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou de celle «stationnement soins à domicile » doit respecter les dispositions qui s'y appliquent, à savoir :

- sur une place de la zone blanche payante à 90 minutes, payer son stationnement ;

Convention - contrôle du stationnement en ville de Genève
Annexe n°8

- sur une place de la zone bleue ou de la zone blanche limitée à disque, placer son disque de stationnement.

Toutefois, si l'activité médicale dépasse la durée autorisée du stationnement, le détenteur peut continuer son activité aussi longtemps que cela est absolument nécessaire - mais pas au-delà de **deux heures** en plus à compter de la fin du temps de stationnement figurant sur la signalisation verticale - sans avoir à repayer son stationnement ou tourner à nouveau le disque bleu de stationnement (pratiques interdites de par la loi). De plus, l'obligation de réengager le véhicule dans la circulation après l'écoulement de la durée autorisée de stationnement (art. 48 alinéa 8 OSR) n'est pas requise, au vu des circonstances.

Un dépassement du temps prescrit ne sera pas considéré comme infraction, à la condition que la taxe initiale de stationnement ait été acquittée en zone blanche payante ou que le disque de stationnement ait été mis en zone bleue ou dans les zones blanches gratuites avec disque de stationnement.

Remarque : la tolérance de stationnement de **deux au plus** n'est pas acceptée sur une zone blanche à 30 minutes ; en conséquence, le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou « stationnement soins à domicile » peut s'y garer à condition de payer le temps de parcage et de quitter la place à l'échéance des 30 minutes.

2.2.2. Facilité pour le stationnement en dehors des places autorisées (lettre b)

Exceptionnellement, le stationnement sur un emplacement où le parcage est interdit si toutes les places de stationnement des environs sont occupées, sous la réserve expresse qu'il en résulte aucune perturbation, ni mise en danger de la circulation (par exemple en masquant un signal, une marque sur la chaussée, la visibilité dans une intersection ou en stationnant sur un emplacement réservé aux transports publics).

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la carte de légitimation «stationnement médecins » ou «stationnement soins à domicile» doit :

- respecter les ordres de police ;
- respecter la législation sur les interdictions d'arrêts et de parcage, notamment les articles 18 et 19 OCR et l'article 79 OSR. Il est en conséquence interdit de parquer sur certains des emplacements interdits mentionnés à l'annexe 1 OAO, soit notamment :
 - a. aux endroits dépourvus de visibilité (*) - code 204;
 - b. aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée (*) - codes 205 et 206;
 - c. sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité et des doubles lignes lorsqu'il ne reste pas un passage large d'au moins 3 m. au moins (*) – codes 207 à 210;
 - d. aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m. de la chaussée transversale (*) – codes 211 à 213;
 - e. sur les passages pour piétons, dans le prolongement de ceux-ci, sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté d'une ligne interdisant l'arrêt à moins de 5 m. dudit passage (*) – codes 214, 215, 229, 234 à 237;
 - f. devant un local de service du feu ou d'un dépôt d'engins d'extinction – code 220 ;
 - g. sur les passages à niveaux et les passages sous-voies et à moins de 20 m. d'un passage dans une localité (*) - codes 216 et 245;
 - h. sur les arrêts des transports publics (ligne en zigzag), sur les trottoirs contigus aux arrêts des transports publics, à moins de 10 m avant et après un panneau indiquant un arrêt des transports publics ainsi que sur les voies de circulation qui leur sont réservées – codes 217 à 219, 224, 225, 231 et 239;

Convention - contrôle du stationnement en ville de Genève
Annexe n°8

- i. sur les bandes cyclables et la chaussée contiguë à de telles bandes – codes 222 et 223 ;
- j. sur les cases réservées aux handicapées – codes 240 ;
- k. sur les routes principales hors des localités ou à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser – codes 242 et 243 ;
- l. sur les ponts – code 246 ;
- m. devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui – codes 247 et 248 annexe 1 OAO ;
- n. sur les cases interdites au parage (M 6.23) pourvues, le cas échéant, d'une inscription (par exemple « Taxi » ou « Cars ») - code 256 ;

Remarque : en cas de stationnement sur une case interdite au parage (M 6.23) non pourvues d'une inscription ou sur une ligne interdite au parage (M 6.22), la tolérance de maximum **une heure au plus** s'applique.

- o. sur une zone de rencontre ou une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet – codes 251 et 259 ;
- p. sur les chaussées étroites, des deux côtés, si la circulation d'un autre véhicule risque d'être enrayée ;
- q. devant un signal que le véhicule pourrait masquer (*).

(*) l'arrêt volontaire y est également interdit.

Il appartient chaque fois au détenteur de la carte de légitimation «stationnement médecins » ou «stationnement soins à domicile» d'apprécier, dans chaque cas, la situation et juger s'il peut sans risque pour autrui, user de la tolérance. En cas d'accident, dû à un parage défectueux, le bénéficiaire de la carte de légitimation est seul responsable sur le plan civil et pénal, et ne peut se retourner contre l'Etat.

2.2.3. Exceptions

Dans tous les cas, ces facilités de parage ne sont pas applicables durant le travail des médecins dans leur cabinet de consultations professionnelles. Il en est de même pour les sages-femmes qui ne sont pas en train d'aider une femme à accoucher à son domicile.

2.3. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVEC CARTE DE LEGITIMATION « STATIONNEMENT MEDECINS» OU «STATIONNEMENT SOINS A DOMICILE »

L'agent du contrôle du stationnement procédera de la manière suivante :

- Lors du premier passage :
 - a. vérification en premier de la validité de la vignette figurant sur la carte de légitimation « stationnement médecins » ou celle «stationnement soins à domicile » et si cette carte comporte bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule contrôlé.
 - b. relevé du numéro de la plaque d'immatriculation arrêté sur la place en question (si hors case, relevé identique mais avec précision de l'emplacement).

Convention - contrôle du stationnement en ville de Genève
Annexe n°8

Remarque : si, dans le cas d'un stationnement sur une place (lettre a), l'agent, constate que le conducteur n'a pas payé son stationnement en zone blanche ou n'a pas mis son disque, ce dernier sera sanctionné immédiatement en code 202.1 ou 202.2 annexe 1 OAO, malgré la facilité de stationnement. De même, dans le cas où l'agent constate que le véhicule perturbe ou met en danger la circulation (lettre b), il pourra l'amender directement.

- En cas de deuxième passage, si le temps toléré de stationnement (2 heures au plus à compter de la fin du stationnement du véhicule) est dépassé, l'agent du stationnement doit amender le véhicule malgré la facilité de stationnement.

Remarque : Le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou celle « stationnement soins à domicile » amendé pourra s'adresser au Service du Stationnement de la Fondation des parkings dans les 30 jours à compter du jour de la remise de l'amende d'ordre. Il sera procédé à l'annulation de l'amende d'ordre, si la personne peut produire une pièce justifiant de l'urgence médicale au moment où elle a été amendée.

3. FACILITES DE PARCAGE POUR LES LIVRAISONS DANS LES RUES BASSES

3.1. PRINCIPES

Cette directive vient compléter l'annexe 6 sur l'activité de chargement et de déchargement qui mentionne à son chiffre 1.2.2 que les activités de chargement et de déchargement ne sont pas autorisées sur le trottoir.

Toutefois, étant données que certaines des Rues-Basses, soit les rues du Marché, de la Croix-d'Or et de Rives, sont les rues piétonnes commerçantes de la Ville de Genève qui comportent de larges trottoirs, le stationnement des véhicules sérigraphiés pour les livraisons de marchandises sont autorisées sur ces trottoirs selon les horaires mentionnés sur les plaques complémentaires des panneaux de signalisation (sig. 2.50), à savoir dès l'ouverture des commerces jusqu'à 11h30.

Il en est de même sur certaines places des Rues-Basses, telles la place Longemalle ou la place de la Fusterie.

Cependant, dans certaines rues piétonnes et autres places, telle la rue du Commerce et la places du Molard, les livraisons ont des horaires plus restreints, à savoir dès l'ouverture des commerces jusqu'à 10h30 seulement.

Remarque : ce sont les horaires figurant sur les plaques complémentaires de la signalisation verticale qui sont applicables.

3.2. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT DES LIVRAISONS DANS LES RUES-BASSES

Les agents du stationnement n'iront pas contrôler les véhicules avant 10h 30 ou respectivement 11h30 dans les rues et places susmentionnées.

Après 10h30 ou 11h30, l'agent du contrôle du stationnement procédera de la manière suivante :

- relevé du numéro de la plaque d'immatriculation arrêté sur le trottoir d'une des Rues-Basses ou dans les rues piétonnes et places susmentionnées, avant d'amender,

Convention - contrôle du stationnement en ville de Genève
Annexe n°8

vérification si une activité autour du véhicule est perceptible; s'il constate qu'une telle activité est en cours, il n'amendera pas. Sinon, il amendera.

Remarque : dans tous les cas, les véhicules non sérigraphiés seront verbalisés. Les commerçants qui préfèrent effectuer leurs livraisons dans des véhicules non sérigraphiés pour des raisons de sécurité (par exemple les horlogers, bijoutiers, les galeristes) devront s'adresser au Service du Stationnement de la Fondation des parkings dans les 30 jours à compter du jour de la remise de l'amende d'ordre. Il sera procédé à l'annulation de l'amende d'ordre, si la personne peut produire une pièce justifiant d'une livraison au moment où elle a été amendée.

Piccoli Roberta (SEC-GC)**Objet:**

TR: Commission des transports - séance du 1er octobre 2019

De : Nogueira Krebs Cristina (DSES)De la part dePoggia Mauro (DSES)**Envoyé :** lundi 30 septembre 2019 10:39:24 (UTC+01:00) Amsterdam, Berlin, Berne, Rome, Stockholm, Vienne**À :** Piccoli Roberta (SEC-GC)**Cc :** Pestalozzi Patrizia (SEC-GC)**Sujet :** Commission des transports - séance du 1er octobre 2019

Chère Madame,

Pour faire suite à ma dernière audition par la Commission des transports dans le cadre de la Motion M2542, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre le présent courriel à Monsieur le Président de ladite commission, Thierry Cerutti, ainsi qu'aux membres de celle-ci.

En effet, compte tenu d'un "flou" qui règne autour de la tolérance accordée à certains professionnels de la santé en vue de faciliter leur parage sur le domaine public lors de leurs interventions au domicile de patients, je souhaiterais apporter quelques compléments à mes déclarations:

1. Comme rappelé, la police dispose d'un ordre de service OS PRS.07.13 intitulé "stationnement des véhicules – facilités de parage".

Ces facilités de parage telles qu'exprimées dans cet ordre de service, s'inspirent de celles prévues à l'article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ci-après OCR; RS 741.11). Cette disposition accorde aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'à celles qui les transportent, des facilités de parage clairement définies. Elle ne permet cependant pas d'accorder les facilités de parage aux médecins ni à d'autres soignants.

Les facilités de parage accordées aux médecins ont été initialement traitées dans le cadre d'une Directive émise par la Commission Inter cantonale de la Circulation routière (ci-après CICR) du 31 janvier 1980. Ces directives ont été révisées le 5 février 1987.

Ont été émises à la même date et révisées également le 5 février 1987 par la CICR, des directives concernant les facilités de stationnement accordées aux handicapés. Cette question est désormais traitée, comme indiqué ci-dessus, dès le 1^{er} mars 2006, par l'article 20a OCR.

2. Suite à la dissolution de la CICR et à l'abrogation des directives émises par cette dernière, la seule disposition légale formelle traitant à ce jour des questions de facilité de parage est donc l'article 20a OCR, de sorte qu'il n'y a aucun ancrage au niveau fédéral pour des facilités en faveur de médecins, de sages-femmes ou encore d'infirmiers-ères et la question qui se pose est donc celle de savoir si les cantons sont libres de prévoir, dans leur législation, de telles facilités de parage.
3. Selon l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (ci-après LCR, RS 741.01), les cantons ont la possibilité de légiférer sur certains aspects particuliers qui ne seraient pas prévus par le droit fédéral. La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR, RSG H 1 05) pourrait être le lieu où une telle facilité de parage pourrait être inscrite.

En conclusion, il ne semble pas y avoir d'objection au regard du droit supérieur à ce que le droit cantonal puisse déterminer un cercle d'usagers auxquels des facilités de parage pourraient être octroyées. L'article 7E LaLCR précise d'ores et déjà que selon des modalités fixées par règlement du Conseil d'Etat, la réglementation locale peut prescrire des dispositions particulières concernant le parage de véhicules des habitants d'un secteur ou de tout autre cercle déterminé d'usagers.

En d'autres termes le Conseil d'Etat pourrait déjà sur cette base légale, prévoir des conditions uniformes pour éviter les divergences qui ont été constatées entre l'ordre de service de la police et les directives internes de la Fondation des parkings.

4. Indépendamment de la possibilité pour le canton, de prévoir des dispositions particulières relatives aux facilités de parcage pour certains usagers dont l'activité répond à l'intérêt public, restera, comme indiqué lors de mon audition, la question de l'opportunité d'octroyer formellement un droit à l'obtention d'un macaron car il faudra pour cela établir, parmi l'ensemble des médecins, des sages-femmes et des soignants à domicile, qui peut obtenir une telle facilité et dans quelles conditions elle peut être exercée, avec toutes les difficultés liées au contrôle et au respect des conditions fixées.

C'est en raison de ces difficultés qu'il conviendrait de laisser au Conseil d'Etat le soin de régler cette question plutôt que d'ancrer des principes sur le plan législatif cantonal.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, chère Madame, à l'assurance de ma parfaite considération.

Mauro Poggia
Conseiller d'Etat
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 92 00
<http://www.gc.ch/lc/dses>

Date de dépôt : 18 octobre 2019

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La motion n° 2542 propose de mettre en place un macaron de parking spécifiquement destiné aux véhicules dédiés à l'usage professionnel du personnel soignant qui intervient à domicile et de développer et promouvoir parallèlement des modes de déplacements alternatifs afin de limiter le plus possible l'utilisation de ces véhicules lorsqu'elle est jugée non nécessaire, notamment dans l'hypercentre urbain.

Oui, c'est vrai, certains professionnels doivent intervenir tous les jours en milieu urbain. C'est le cas des médecins, des infirmières à domicile, des aides-soignants, etc.

Or, il existe un macaron délivré par le département de justice et police, aujourd'hui le département de la sécurité. 347 macarons sont attribués et seulement 62 ont été distribués aux médecins et autres professionnels de la santé. Le coût de la carte médecin est de 40 francs pour la première année et de 25 francs dès la deuxième année.

Il est vrai que les aides-soignants passent beaucoup de temps à chercher des places de stationnement et que l'IMAD fait face à des démarches administratives importantes pour gérer des problèmes.

Toutefois, beaucoup d'entreprises du secteur du bâtiment opèrent dans des situations d'urgence, par exemple : les entreprises dans la gestion des problèmes liés aux pannes des ascenseurs ; les problèmes liés aux inondations ou aux incendies dans le domaine de l'assainissement ; les problèmes liés à la vétusté des bâtiments, à l'amiante, etc.

Il y a donc, dans cette motion, une inégalité de traitement.

Des facilités de parcage, telles qu'exprimées dans cet ordre de service, s'inspirent de celles prévues à l'article 20a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (ci-après OCR ; RS 741.11). Cette disposition accorde aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'à celles qui les transportent, des

facilités de parcage clairement définies. Elle ne permet cependant pas d'accorder les facilités de parcage aux médecins ni à d'autres soignants.

Les facilités de parcage accordées aux médecins ont été initialement traitées dans le cadre d'une directive émise par la Commission intercantonale de la circulation routière (ci-après CICR) du 31 janvier 1980. Ces directives ont été révisées le 5 février 1987.

Ont été émises à la même date, et révisées également le 5 février 1987 par le CICR, des directives concernant les facilités de stationnement accordées aux handicapés. Cette question est désormais traitée, comme indiqué ci-dessus, dès le 1^{er} mars 2006, par l'article 20a OCR.

En conclusion, il ne semble pas y avoir d'objection au regard du droit supérieur à ce que le droit cantonal puisse déterminer un cercle d'usagers auxquels des facilités de parcage pourraient être octroyées. L'article 7D de LaLCR précise d'ores et déjà que, selon des modalités fixées par règlement du Conseil d'Etat, la réglementation locale peut prescrire des dispositions particulières concernant le parcage des habitants d'un secteur ou de tout autre cercle déterminé d'usagers.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat pourrait déjà, sur cette base légale, prévoir des conditions uniformes pour éviter les divergences qui ont été constatées entre l'ordre de service de la police et les directives internes de la Fondation des parkings. Indépendamment de la possibilité pour le canton de prévoir des dispositions particulières relatives aux facilités de parcage pour certains usagers dont l'activité répond à l'intérêt public.

La question est celle de l'opportunité d'octroyer un droit à l'obtention d'un macaron, car il faudra établir, parmi l'ensemble des médecins, des sages-femmes et des soignants à domicile, qui peut obtenir une telle facilité et dans quelles conditions elle peut être exercée, avec toutes les difficultés liées au contrôle et au respect des conditions fixées.

Le Conseil d'Etat propose, en raison de ces difficultés, de réglementer cette question plutôt que d'ancrer des principes sur le plan législatif cantonal.

La minorité de la commission des transports estime qu'il y a également une inégalité de traitement entre les métiers de la santé et d'autres professions qui interviennent en urgence, lors d'inondations ou de feux par exemple.

C'est pour toutes ces raisons que la minorité de la commission des transports vous demande de refuser cette motion M 2542.